

L'égalité des citoyens devant la justice

« Je voudrais pouvoir aimer mon pays tout en aimant la justice. Je ne veux pas pour lui n'importe quelle grandeur, fût-ce celle du sang ou du mensonge. C'est en faisant vivre la justice que je veux le faire vivre. »

A. Camus - Lettres à un ami allemand

« L'exigence de la justice a sa racine dans l'affirmation radicale que l'autre vaut en face de moi, que ses besoins valent comme les miens. »

Paul Ricoeur - Philosophie de la volonté

SOMMAIRE

Avant propos	p5
Remerciements	p7
Introduction	p9
Des effets de la communication	p15
Des effets du contexte	p20
Des effets du droit lui-même	p57
Des effets des moyens et des outils	p66
Annexe : Les publications du cercle	p73

AVANT-PROPOS

Pierre Miele,
président du Cercle Condorcet de Clermont-Ferrand

Depuis sa création en 1993, le Cercle Condorcet de Clermont-Ferrand publie régulièrement un livret de réflexions sur un thème choisi par ses membres parmi ceux que l'actualité met à l'ordre du jour, concernant la vie citoyenne, les valeurs de la République, l'éducation.

L'ambition du Cercle est d'instruire le sujet choisi, en référence aux principes humanistes que nous défendons, et d'outiller la réflexion des citoyens auxquels il s'adresse.

Le Cercle s'efforce de croiser les approches scientifiques, politiques et médiatiques afin de dégager quelques clés à l'usage des éducateurs et de tous ceux qui œuvrent pour la défense des valeurs de notre République.

Ce 18ème livret est consacré à l'égalité des citoyens devant la justice.

Pour traiter un tel sujet, le Cercle s'est entouré de l'avis de professionnels de la justice, trois juges, une juriste, un avocat, qui ont bien voulu nous exposer leur point de vue, et répondre à nos questions.

Comme pour les cahiers précédents, des membres du Cercle se sont proposés pour étudier un aspect du sujet ; ils ont utilisé l'éclairage apporté par les professionnels invités et leurs propres investigations et lectures, et ont présenté une synthèse au cours d'une des réunions mensuelles du groupe, pour discussion. Le résultat est un ensemble de productions écrites, revues par un comité de lecture qui a veillé à la cohérence d'ensemble tout en respectant l'originalité des travaux et des modes d'expression de chacun.

Que les auteurs et rédacteurs soient ici remerciés ainsi que tous les membres du Cercle qui ont contribué à ce livret par leur participation aux débats et par leur vigilance.

Un grand merci à nos invités, à qui ce cahier doit beaucoup.

Tous nos remerciements également à la Fédération départementale, Ligue de l'Enseignement du Puy-de-Dôme pour son soutien à la réalisation et la diffusion de nos travaux.

REMERCIEMENTS

Les travaux du Cercle sur le sujet de l’Egalité des citoyens devant la justice, doivent beaucoup à :

Audrey Odoul,
enseignant-chercheur à l’école de droit, auteur d’une thèse sur l’impartialité des juges ;

Anne Robert,
vice-présidente du TGI de Clermont-Ferrand ;

Bruno Meral,
juge des affaires familiales au TGI de Clermont-Ferrand ;

François de Naeyer,
juge au tribunal pour mineurs de Clermont-Ferrand ;

Bernard Guilhen,
avocat auprès de la cour d’appel de Riom.

INTRODUCTION

Pierre MIELE

*« Selon que vous serez puissant ou misérable,
les jugements de cour vous rendront blanc ou noir »*

La Fontaine – Les animaux malades de la peste.

Bien souvent, l'opinion publique s'étonne et s'interroge à propos des décisions de justice et notamment de la disparité des peines prononcées à l'encontre des coupables. De récentes affaires accréditent l'idée d'une justice qui serait plus clémente avec les riches ou les puissants. Qu'en est-il dans la réalité ?

Notre intention

Il s'agit d'identifier les facteurs de risque réel d'inégalité mais aussi les dispositions prises par l'appareil judiciaire pour limiter ces mêmes risques, protections qui ne sont pas toujours connues ou rappelées.

Il s'agit aussi de préciser la part du droit et celle du jugement des affaires par l'appareil de justice : le juge apprécie des faits au regard de la légalité, pas au regard de la morale. Mais il apprécie, il interprète...

Il peut aussi exister des injustices ressenties qui ne sont pas corrigées par les lois. Le droit est celui d'une société qui peut être estimée injuste, jusque dans ses lois.

Quelle justice, quelle égalité ?

La justice est ici l'institution judiciaire, celle qui juge les affaires au quotidien. Des femmes et hommes qualifiés ont en charge de traiter des affaires, conflits ou conduites qui ont été déclarés et instruits selon des procédures réglementaires. Ils ont étudié un dossier (relatant les faits), écouté s'il y a lieu plaignants et accusés et leurs avocats. Ils rendent, seuls ou avec l'assistance d'experts et de jurés, un jugement conforme à la loi, modulé par une appréciation « humaine » des circonstances et de la gravité.

L'égalité recherchée est l'égalité de traitement. Cette égalité est en France un principe constitutionnel. Ce principe fut proclamé en 1789 dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen.

Le droit est, en principe, destiné à rétablir une certaine égalité des personnes au regard des inégalités de fait entre ces personnes en

termes de qualités individuelles et d'importance des ressources (à l'encontre de la « loi du plus fort »). En principe, il est équitable, les peines sont proportionnelles (pas « égales », c'est-à-dire pas « œil pour œil, dent pour dent »).

Justice, légalité et légitimité, depuis Condorcet...

En son temps, Condorcet avait imaginé que les lois pourraient être les mêmes pour tous les êtres humains et en tous lieux.

Pour lui, les lois devaient découler d'une part de droits fondamentaux reconnus universels et d'autre part de la raison, également universelle. De lois justes pourraient ainsi résulter d'une application en quelque sorte mécanique des règles de la logique, dont évidemment la non contradiction avec les droits fondamentaux.

« Une bonne loi doit être bonne pour tous les hommes, comme une proposition est vraie pour tous. » a-t-il écrit.

Ce grand philosophe était, on le sait également, un grand mathématicien, et il entrevoyait sans doute que le droit puisse être fondé et édifié comme le sont les théories mathématiques, par un raisonnement déductif à partir d'axiomes et postulats conventionnels.

Cette conception de la Justice, s'est concrétisée à cette époque avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Cette déclaration énonce les droits fondamentaux et imprescriptibles appelés aussi « droits naturels », dont le droit à la vie, la liberté individuelle, liberté de conscience et d'expression, et l'égalité devant la loi précisément. Mais aussi le droit de propriété. Ainsi que le droit de participer à la formation des lois, droit du citoyen, ce qui suppose la capacité de juger de leur bien-fondé et donc l'éducation nécessaire pour former l'esprit critique. Cette Déclaration posait les fondements d'une justice républicaine.

Mais non seulement la Déclaration Universelle n'est pas entrée en vigueur partout, elle n'est même pas toujours respectée par les états qui l'inscrivent dans leur Constitution ; l'histoire de notre République suffit à constater que cette conception serait au mieux un idéal.

Cette conception n'était déjà pas celle de Montesquieu, pour qui d'autres facteurs interviennent dans la formation des lois, et pas la seule raison : hormis les droits naturels, la culture, les nécessités propres à une société entrent dans les déterminants. *« Ce que j'appelle vertu dans la république est l'amour de la patrie, c'est-à-dire de l'égalité. Ce n'est*

point une vertu morale, ni une vertu chrétienne, c'est la vertu politique. », écrivit-il, tandis que Condorcet n'admettait pas que la loi puisse dépendre d'une vertu.

Les débats philosophiques continuent et nous suivrons le grand philosophe allemand contemporain Jürgen Habermas, grand défenseur de l'héritage des Lumières, lorsqu'il concilie les deux approches en montrant qu'en démocratie la légalité du droit, pour être légitime, doit porter en lui une dimension morale. Cette légitimité n'est donc possible qu'à travers des *procédures juridiquement institutionnalisées* d'édiction des lois, permettant la discussion argumentée entre citoyens qui se considèrent comme mutuellement responsables. Elle ne peut donc pas résulter de la seule raison, mais aussi d'un accord des citoyens après débat. C'est ce qu'il appelle la *rationalité communicationnelle*.

Les lois évoluent avec la société

En France donc, les droits fondamentaux des hommes, comme êtres humains et comme citoyens, sont bien inscrits dans la Constitution. Mais leur mise en œuvre n'a pas forcément suivi. Ainsi, l'égalité en droit des femmes - Condorcet avait énoncé leur égalité avec les hommes, en la déduisant rationnellement des qualités humaines naturelles identiques -, ne s'est confirmée dans les lois que de manière récente (principe constitutionnel en 1946), qu'il s'agisse de leur droit de vote, puis de la reconnaissance de l'égalité entre les époux devant les régimes matrimoniaux (1984), de leur liberté, ou encore de leur droit à la sécurité contre les agressions sexistes ou sexuelles (délict depuis 1991). Et l'on sait que dans bien des aspects, il reste à réaliser dans les faits l'égalité même quand la loi l'a prévue. Ainsi, s'agissant du domaine social, le Premier ministre Edouard Philippe déclarait récemment, à l'issue d'une réunion avec patronat et syndicats : *"Ce qui est fou, c'est que tout existe dans le droit, mais dans les faits, l'égalité n'est pas là. Notre objectif, c'est de passer de belles déclarations juridiques à une véritable égalité réelle* » ; on ne saurait dire mieux !

Le fait même que la loi évolue atteste de ce qu'à un moment donné, des injustices peuvent exister ou être ressenties comme telles, des injustices acceptées par une société démocratique. Et ce qui peut paraître injuste, voire illégitime, peut donc ne pas être illégal. Et les juges prennent leurs décisions dans le cadre de la légalité.

Les medias ou la fabrique de l'opinion publique

Trop souvent par un souci d'audience, mais parfois aussi d'influence politique, les medias mettent prématurément sur la place publique des affaires judiciaires, qui par leur caractère dérangeant ou immoral, suscitent l'émotion, l'indignation ou la révolte. Un coupable est souvent désigné avant la fin de l'enquête, au détriment de la présomption d'innocence. L'appareil de justice est sommé de s'expliquer publiquement, alors qu'il a besoin de sérénité, de calme et de temps pour effectuer son travail selon les règles déontologiques.

Ainsi l'opinion publique se fait-elle juge à la place des juges, en se basant sur les « informations » diffusées, et en général sans bien connaître les dispositions légales applicables, y compris les droits des accusés.

Des exemples historiques retentissants de ce phénomène et de ses effets désastreux sont étudiés dans ce cahier ; l'affaire « Outreau » en est une qui reste dans toutes les mémoires, jetant un discrédit sur le fonctionnement de la justice.

Le plus grave est bien sûr le cas où la justice se trouve influencée par l'opinion publique jusqu'à commettre des erreurs et ce fut justement le cas dans cette affaire Outreau. Rappelons que l'affaire éclate en 2000. Sa médiatisation devient considérable en 2002. D'une affaire de pédophilie, on passe à une affaire de meurtre. Les médias commencent à parler d'une « affaire Dutrou à la française ». Les médias s'emparent alors de cette affaire en stigmatisant les protagonistes dans leurs situations sociales et de coin de campagne du Pas-de-Calais. A l'emballage médiatique répond l'emballage judiciaire ; c'est avant tout le jeune juge d'instruction qui pâtit du procès et devient la victime expiatoire de la justice, malmenée par les politiques et la presse.

On pourrait citer, toujours dans le registre criminel, l'affaire « Grégory » ou plus récentes encore les affaires « Fiona » ou « Maelys » dont tous les détails, y compris des audiences, sont dévoilés, inexactitudes comprises. Comme si chacun devait pouvoir se faire un avis... Un avis qui peut être différent de celui des juges... Un climat est créé susceptible d'influencer les enquêtes et les jugements.

En revanche, les medias ont un rôle d'alerte qui ne doit pas être entravé, et particulièrement celui des medias professionnels indépendants qui observent une déontologie journalistique ; ce rôle est aussi un rempart aux abus possibles ; il est une caisse de résonance amplificatrice des aspirations de la société.

Ainsi l'affaire « Vincent Lambert » révèle, par son écho médiatique, un besoin de traitement juridique d'un problème que la société a jusqu'ici voulu ignorer ; il en est ainsi des questions bioéthiques en cours d'étude dans nos Assemblées.

Sont également salutaires les révélations spectaculaires que des pouvoirs politiques ou des pouvoirs occultes cachent ou préfèrent traiter « en interne » : les abus sexuels, les fraudes fiscales, les fraudes électorales, lorsque les accusés sont des personnages qui se croient « protégés » par leur statut, leur influence ou leur pouvoir. Dans ces cas, la pression de l'opinion publique oblige la justice à enquêter et à engager des poursuites.

Les limites de notre étude

Notre étude porte sur le champ de la justice commune, où le droit commun, droit civil et droit pénal y compris la justice pour mineurs, en Tribunal d'Instance pour les litiges et dommages, en Tribunal Correctionnel pour les délits, aux Assises pour les crimes.

Quelques affaires récentes très médiatisées obligent à s'interroger sur la justice d'exception (Haute Cour, Cour de Justice de la République), notamment pour comprendre les différences avec la justice commune, à défaut de les justifier.

Mais la justice administrative (contentieux avec Etat ou collectivités), celles des affaires commerciales, ou celle relevant des Prudhommes (relations employeurs-employés, droit du travail), ou encore la justice fiscale subordonnée à « Bercy » (voir par ex. *L'impunité fiscale – Alexis Spire, Katia Weidenfeld, 2016*), sont hors de notre champ, bien que de nombreuses insatisfactions proviennent de décisions de ces natures et qu'elles peuvent être une source non négligeable d'inégalités.

Nos sources

Pour traiter cette question en « non juristes » nous avons puisé dans deux sources : la documentation, en particulier des articles de presse dénonçant des « injustices », et dans des entretiens avec des professionnels de la justice, juges, juristes ou avocats qui ont bien voulu mettre leur compétences au service de notre démarche. **Ce travail leur doit beaucoup. Cependant nos écrits n'engagent que le Cercle Condorcet et les auteurs des synthèses effectuées à partir des éléments recueillis, mais en aucun cas ces professionnels eux-mêmes dont nous pourrions avoir déformé la pensée.**

Quatre axes de questionnement, quatre facteurs de risque d'inégalité

Nos questions initiales ont été organisées autour de quatre « facteurs » principaux de risque d'inégalité et ont structuré le travail du cercle, à partir des apports des différents intervenants :

Axe 1 : les **effets de la communication** (langue, décorum, écrits aux différents stades de la procédure...);

Axe 2 : les **effets du contexte** (variabilité selon régions, périodes, opinion publique...);

Axe 3 : les **effets du droit** lui-même (quand le droit contient l'injustice...);

Axe 4 : les **effets des moyens et outils** (la justice, une affaire de moyens ?).

Des petits groupes ont été constitués autour de chaque axe pour partager le travail d'investigation et de rédaction.

DES EFFETS DE LA COMMUNICATION

Annie Bernard,
Guy Dumoulin,
Marie-Claude Marchand,
Martine Phalipaud,
Patrick Pochet

Avant- propos

En plus des intervenants invités, nous avons bénéficié des journées du patrimoine à Vichy-Cusset, où nous avons pu assister à une représentation théâtralisée de la justice.

L'objectif était de faire connaître le fonctionnement de la justice dont les rouages sont ignorés d'un public non averti et souvent ressentis comme incompréhensibles, voire inquiétants.

Nous avons bénéficié d'une conférence passionnante par le Procureur de la République du TGI.

Nous avons aussi repris quelques remarques et comparaisons glanées dans une publication de Gérard Soulier, de l'Université d'Amiens, intitulée « Le Théâtre et le procès ».

Introduction

A quand remonte la notion de droit ?

Le premier code date de 1750 av. JC ; c'est le code de Hammurabi, qui régit la vie courante : le mariage, le statut des esclaves...

Les Grecs rendent la justice dans de grandes assemblées.

Les Romains professionnalisent l'art de juger, au nom de l'Empereur.

THEMIS, déesse grecque, JUSTITIA chez les Romains, symbolise la justice et l'ordre. Elle est représentée avec, dans la main gauche, une épée ou un glaive, symbole du châtiment ; dans la main droite, une balance pour l'équilibre du jugement ; les yeux bandés en signe d'impartialité. La main de justice -le sceptre du roi- saisit les criminels.

A bien regarder, le procès judiciaire comporte des analogies avec le théâtre : dans la tragédie grecque, de nombreuses œuvres théâtrales mettent en scène un procès.

Deux raisons à cela :

-le décor d'un palais de justice, le déroulement d'un procès, la confrontation qu'il organise, se prêtent admirablement à la mise en scène ;

-le langage s'y prête également en raison du vocabulaire utilisé dans le prétoire et dans la presse judiciaire : drame, acteurs, scènes, rôles, coups de théâtre, dénouement...

1 - Communication non verbale, effets sur le public.

Le décorum que forment les règles, la solennité et l'apparat, le vocabulaire, la gestuelle, les symboles, font de la justice un monde très particulier qui ressemble à celui du théâtre.

Le procès est un drame où s'affrontent les protagonistes, la Cour et les prévenus dans des joutes oratoires, avec coups de théâtre.

L'enceinte du prétoire est un espace clos, délimité, sans fenêtres, avec une barrière devenue « barre des témoins », où personne ne pénètre, et devant public.

Saint-Louis, dit-on, rendait la justice sous un chêne, arbre symbolique.

Sous l'Ancien Régime, les procureurs du roi se tenaient dans un « petit parc » clos, le parquet. Pendant le réquisitoire, le parquetier se tient debout face aux juges du siège, assis bien entendu !

La justice est rendue dans les palais de justice aux façades majestueuses, bâtis sur le modèle des temples grecs où l'on entrerait après avoir gravi un large escalier et être passé sous des colonnades. Quiconque franchit les portes en perçoit la solennité inspirant la crainte et le respect.

Les règles d'entrée en scène sont immuables ; le spectacle commence à un moment précis : au théâtre, les trois coups et le lever de rideau ; dans le prétoire, la sonnette puis, « la Cour ! » annoncé par l'huissier.

Tout comme les acteurs de théâtre sont en costume, la Cour est aussi en costume.

En 1808, Napoléon avait défini la tenue.

Les professions étaient déterminées par des couleurs ; le noir, au Moyen-Age, était réservé aux professions qui détenaient un secret, d'où la toge ou robe noire.

De plus, cette robe rappelle la soutane des prêtres, fermée par 33 boutons -l'âge du Christ- ; elle est symbole d'uniformité.

Autres éléments du costume :

-l'épitoge, bande de tissu portée sur la toge, épaule gauche, décorée d'hermine, différemment selon qu'on est avocat de province ou de Paris.

-le rabat,

-l'hermine symbole de pureté remplacée dorénavant par du lapin, voire de la fourrure synthétique pour les défenseurs de la cause animale.

-la toque n'est plus portée, ou simplement sur le bras pour l'entrée dans le prétoire. Avant 1981, si les magistrats de la Cour d'Assises portaient cette toque sur la tête au retour des délibérations, c'était pour le prévenu signe de condamnation à mort.

Ainsi vêtus, les acteurs sont coupés des autres civils et changent d'identité ; leur comportement est codifié ; ils n'ont plus de nom. Leur langue est ritualisée et comporte des formules consacrées. Dans les sociétés modernes, les gens de justice tirent de leur toge un moyen d'assurer leur autorité et d'inspirer la crainte et la déférence. De plus, le costume est un signe qui exprime l'idée que l'instance judiciaire obéit à d'autres règles que la vie ordinaire. Quant à l'avocat, il s'identifie au plaideur, sa robe lui permet d'endosser ce rôle et de tenir des propos attribuables à son rôle, les effets de manches en plus.

2 - Un langage particulier

Le langage de la justice nous a donné des expressions courantes dont l'origine imagée émane souvent des ordalies :

-*baisser les bras* : ordalie par la croix ; le prévenu était attaché à un poteau et devait rester le plus longtemps possible les bras en croix pour prouver son innocence.

-*mettre sa main au feu* : ordalie par le fer rouge ; le prévenu tenait une barre de fer rougi ou posait sa main dans le feu ; si sa main cicatrisait dans les 3 jours, il était déclaré innocent...

-*rester en travers de la gorge* : ordalie par le pain et le fromage : le prévenu était gavé ; s'il étouffait, c'est qu'il était coupable...

-*l'affaire est dans le sac* : à la fin du procès, l'avocat, certain d'avoir bien défendu son client, rangeait les documents en attendant le verdict, pensant qu'il n'aurait plus à s'en servir.

-*être sur la sellette* : avant la Révolution, le présumé coupable était assis dans le prétoire sur un tabouret très bas, la sellette ; il paraissait fers aux pieds et la petite taille du banc rendait la posture humiliante. Louis XVI a eu droit à la sellette...

3 - La communication écrite dans le domaine judiciaire est-elle source d'inégalités ?

L'écrit judiciaire est présent à tous les stades de la procédure :

-procès-verbaux de gendarmerie, qui relatent l'audition d'un ou des individus, pour transmission au Parquet, comptes rendus de témoignages,

-comptes rendus d'audition en cabinet du magistrat chargé de l'affaire,

-écrits sollicités par le juge dans le cadre de l'investigation : enquête sociale, rapports éducatifs, expertises de tous ordres.

Dans cette multitude de documents relatifs à une enquête judiciaire, il est parfois difficile de saisir le contenu, les attendus. La référence à des articles de code est obscure. Chaque professionnel a un jargon adapté qui est souvent hermétique à un lecteur non initié. Le justiciable qui est concerné par cet écrit a parfois recours à l'avocat pour le décoder alors que ce document vient fournir des éléments d'aide à une décision judiciaire dont il est l'objet.

Un écrit peut-il être totalement neutre, purement informatif ?

L'objectivité de l'écrit, c'est d'être conforme à la réalité en décrivant les faits ou une représentation fidèle de la chose observée avec

exactitude. C'est un objectif que l'auteur cherche à atteindre en faisant abstraction de ses propres jugements de valeur, c'est-à-dire un écrit dénué de toute subjectivité où on ne traite que le factuel.

La description d'un fait nécessite son interprétation, c'est-à-dire qu'elle lui donne le sens qui va conduire à sa compréhension.

L'écrit passe par le filtre de celui qui écrit, tout comme par le filtre de celui qui le lit. Tous deux sont soumis à l'influence inconsciente de leur sensibilité, de leur vécu, de leur histoire personnelle. Peut-on en faire abstraction ?

La subjectivité est présente quand on introduit dans le discours ou l'écrit les notions de bien et de mal, de manière consciente ou inconsciente.

Comme l'écrit Jocelyn Benoist, professeur de philosophie, « *la subjectivité est ce motif omniprésent qui se manifeste partout où est la relation sociale, dans la variation infinie de ses jeux* ».

On voit très bien que la neutralité est très difficile. A priori, seule la description des faits pourrait être neutre, mais répondant à une demande d'information des juges, l'écrit dégage inévitablement un avis.

L'écrit engage l'auteur. Il est consultable par le justiciable, par les professionnels et notamment les avocats qui vont recueillir certains éléments pour étayer leur plaidoirie. Le vice de forme peut parfois être invoqué pour faire annuler un acte de procédure avant tout débat sur le fond, par exemple, absence de signature, acte mal rédigé.

Aujourd'hui, un message électronique peut avoir la même valeur qu'un document écrit et être utilisé comme preuve : par exemple, une promesse d'embauche par courrier électronique peut être considérée comme preuve d'embauche.

Une première conclusion

L'égalité des citoyens devant la justice ?

Il faudrait donc des juges totalement neutres. Pour que la justice soit parfaite, il faudrait des juges désincarnés, sans parti-pris...

DES EFFETS DU CONTEXTE

Michel Amrein

Philippe Bourdin

Roland Ferrandon

André Malvezin

Martine et Jean-Pierre Renou

François Robert

LA RELATIVITE DE LA JUSTICE, SOURCE D'INEGALITES

Michel Amrein

Faire l'hypothèse qu'il y a inégalité devant la justice, c'est s'interroger sur l'origine de ces inégalités.

Certaines pourraient être liées à ce qui fonde la justice à savoir les lois. Est-ce possible ou imaginable alors que l'article 1^{er} de la « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen » proclame que « *les hommes naissent libres et égaux en droit* » ? Cela appelle néanmoins discussion. Le droit à l'égalité et les droits qui le permettent ?

Les inégalités sont plutôt inhérentes à la mise en application des lois c'est-à-dire la justice. Les lois conditionnent la justice mais celle-ci est relative car elle diffère selon les pays et les époques. La loi est donc également un concept relatif.

Questionner les inégalités devant la justice c'est questionner les circonstances dans lesquelles la justice est rendue.

En effet l'énonciation du droit et les conditions de sa mise en œuvre ne sont pas étanches ; l'une et l'autre sont irradiées par le contexte politique, économique, social, psychologique... c'est-à-dire par une sphère peu ou prou dépendante de la morale et de l'éthique. Or cette question est au cœur des débats qui ont longtemps opposé positivistes et jusnaturalistes.

Les positivistes défendent une distinction claire entre droit et morale. Les jusnaturalistes défendent une concordance entre droit et morale.

Il semble qu'il y ait une tendance de plus en plus présente à redéfinir l'acte de juger : le juge s'autorisant à établir la juridicité de principes ou de standards qui n'y sont pas encore inscrits ou positivement énoncés. Il compense ainsi des imprécisions ou il éclaire voire utilise pour juger des zones grises laissées par la législation. La jurisprudence légitime ainsi certains éclaircissements.

Les théoriciens du droit ont certes le désir de maintenir l'intégrité normative des textes juridiques mais ils reconnaissent que l'action de juger ne se limite pas à la mise en œuvre du droit sans références aux cas particuliers, au contexte. Ils ne sont pas et ne veulent pas être ce que disait Montesquieu « *la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur* ».

Il y a une dimension relationnelle dans l'acte de juger d'où la difficulté de distinguer ce qui relève de l'éthique et de ce qui relève du droit. Il y a un flou entre norme éthique et norme juridique.

On peut ainsi comprendre un ressenti réel ou supposé d'inégalités dans l'acte de juger.

Tentons de déclinier les facteurs qui peuvent induire des inégalités.

Normativité et contrainte de l'acte de juger

En partant du concept de justice naturelle fondée sur la loi du plus fort, une opposition s'installe entre cette justice naturelle et la justice instituée. Cette dernière vise en effet à protéger les faibles en limitant les forts.

Ainsi juger obéit à une institutionnalisation forte et s'appuie sur des normes prescriptives qui se veulent claires et consensuelles : est-ce pour cela que c'est efficace ?

Rien n'est moins sûr.

Contrairement à d'autres formes de normativité sociale : construire, accréditer, produire, instruire... le facteur le plus signifiant de la norme juridique est la contrainte physique (privation des libertés). C'est l'administration qui règle en général et en première instance la normativité sociale.

Quant aux autres contraintes que la justice impose, elles n'en constituent pas une singularité qui lui serait propre. Il y a normativité au sein de toute société sans qu'elle soit juridique : normativité sociale, ludique et sportive...

A contrario la norme éthique ou morale n'est liée à aucune contrainte physique ni même administrative. Elle s'impose néanmoins par des pressions sociales interindividuelles ou intergroupes.

L'État -sa justice, son administration- n'est pas la seule institution capable d'établir une normativité et de la mettre en œuvre. D'ailleurs les enquêtes sociologiques montrent que les individus fondent leur vie personnelle beaucoup plus sur les valeurs de leur milieu, voire la religion que sur la loi, même si plus de 80% des français pensent que la loi doit être respectée. Les sondages tendent à montrer que l'idée du droit comme norme susceptible de «guider la vie quotidienne» l'emporte sur sa fonction instrumentale, c'est-à-dire sur l'idée que le droit et son application visent à régler les problèmes quand ils se présentent.

L'illusion du droit

La distinction semble claire entre norme sociale/ culturelle voire éthique et norme juridique; en réalité elle l'est beaucoup moins.

La fonction symbolique du droit est aussi importante que sa fonction instrumentale ne serait-ce qu'en raison de l'élaboration des lois ; celle-ci est plus ou moins liée à des considérations éthiques ou morales. (Lois sur l'immigration en cours d'élaboration).

Par ailleurs les circonstances condamnent le législateur à un ajustement permanent de la loi, sorte de fuite en avant qui peut la décrédibiliser. Elle perd ainsi l'idée de sa stabilité.

Le droit ne peut s'enfermer dans des textes qui prétendent le dire ; dire le droit c'est aussi l'interpréter et le mettre en œuvre. Les amendements constants que les faits imposent et les interprétations des lois auxquelles les juges sont contraints laissent à penser que la stabilité du droit est une illusion...illusion rassurante peut-être ...mais probablement facteur d'inégalités.

Les figures du droit

Les représentations du droit oscillent entre une image figée, immuable (cf : code Napoléon) et une géométrie variable fonction des circonstances.

Trois figures cohabitent :

- Jupiter tenant du droit inflexible, immuable ;
- Hercule le juge de l'ajustement et de la conciliation au coup par coup, juge des individus plus que de la société ;
- Hermès juge de la société et des ajustements qui permettent cette vie sociale.

Hermès est la figure du juge contemporain car la figure sociale du droit est devenue prééminente.

Le juge se sent de moins en moins tiraillé entre le droit et l'éthique car il recourt de plus en plus à l'intention du législateur. Cet état de fait est peu perçu par les justiciables en puissance que nous sommes tous, car ce sont les arrêts en dernière instance (cour de cassation), arrêts bien médiatisés, qui fondent nos jugements sur cette justice froide et impersonnelle.

On oublie que la justice au quotidien est rendue par des tribunaux de première instance qualifiés comme « jugements intuitifs d'équité » (*Sociologie juridique*, J.Carbonnier).

Le jugement

On a longtemps pensé que les jugements c'est-à-dire ce que les juristes disaient du droit (et après les appels légaux) devaient être acceptés tel quels. Pourtant les pères de la sociologie (Durkheim, Weber) disaient bien que le droit est un indicateur de l'évolution sociale et culturelle et tout jugement devait être replacé dans son contexte...

Une partie de la sociologie actuelle s'est construite comme une réaction aux promesses non tenues du droit (justice de « classe »).

Le juge impartial, extérieur au conflit qui se réfère à une norme de référence distinguant faits juridiques et faits non juridiques est une vue de l'esprit. Consciemment ou inconsciemment le juge réfère nécessairement au « non droit », à la norme non juridique, à l'éthique.

Il faut entendre, comprendre et admettre les inégalités réelles ou supposées de la justice à partir d'une remise en cause de l'opposition entre droit et éthique.

Le droit, fait de culture

Le droit doit être entendu comme fondateur et garant des conditions équitables de la vie en communauté. Il doit être reconnu comme un fait d'acculturation.

L'individualisation du droit peut s'effacer devant une conception plus collective de la justice. Celle-ci ne doit pas se limiter aux faits qualifiés juridiquement et ne doit pas craindre de s'intégrer au débat politique. (cf. : culpabilité de F.Fillon).

On est loin de Montesquieu . Toutefois en disant que beaucoup de lois ne pouvaient avoir de portée universelle, il reconnaissait qu'elles étaient des vecteurs culturels. L'esprit des lois c'est aussi l'esprit d'une société et donc les valeurs du groupe qui prédominent à une époque donnée.

Le code juridique n'est pas un carcan de préceptes normatifs et impersonnels. Le droit d'un peuple c'est aussi l'image idéale que la société offre de ce qu'elle veut être et l'expression de ce que la vie collective met en jeu. Il a ou doit avoir une signification sociale car il est le lieu où se négocient les conditions de la vie collective.

L'acte de juger

En conséquence l'acte de juger est un fait de culture ; il permet de jalonner publiquement l'histoire sociale : la liberté d'expression, la

parole des enfants, le droit à la vie privée et les jugements qui y réfèrent nous montrent combien l'évolution sociale récente a modifié la donne.

Juger c'est s'ajuster en permanence à de nouvelles réalités sociales ou culturelles. Le droit est celui d'une société donnée interprétée à un moment précis de sa cohésion sociale.

Ce n'est donc pas seulement prononcer un jugement, une peine.

Bien sûr la justice est fondée sur un principe d'autorité qui ordonne. Toutefois avant de juger il faut écouter les plaideurs. On ne juge pas que sur pièces ; cette écoute permet souvent des médiations, des conciliations, des prises de conscience. L'arbitrage n'est qu'une partie de l'acte de juger.

Juger c'est aussi aller au-delà de la loi, l'anticiper la provoquer. En effet tout ne peut pas être dans la loi et juger c'est parfois faire face à l'imprévisible : fragilité des couples et remise en cause de la famille traditionnelle, nouvelles formes du travail, enjeux environnementaux, circulation de l'information et utilisation voire exploitation de celle-ci...

Tous les faits ne peuvent pas être prévus par la loi et par ce qu'elle peut en dire : la vie sociale stricto sensu ne peut pas toujours être mise en forme juridique. La femme aux yeux bandés, figure emblématique de la justice, doit pour la rendre savoir quitter son bandeau ...admettre le regard de tous les justiciables qui composent la société et leurs jugements critiques qui peuvent générer les sentiments d'inégalités.

Le procès : acte social et collectif.

On dit souvent qu'on ne juge pas des personnes mais des situations. L'acte de juger est souvent un acte plus social qu'il n'y paraît.

En effet juger met en scène des acteurs dépendants du conflit certes mais qui renvoient à des rapports sociaux et à l'état d'une société/ rapports entre enfants et parents, rapports familiaux, rapports professionnels, représentations sociales, économiques, manières de penser...

Juger est un révélateur des conditions de la vie collective.

Le procès : acte politique.

Juger c'est assumer un des trois pouvoirs -législatif, exécutif, judiciaire- et à juste titre le revendiquer.

On se plaint du gouvernement des juges mais n'est-il pas lié au fait que le législateur et les acteurs politiques se défaussent un peu trop facilement sur la justice en lui laissant bien volontiers le pouvoir de

trancher certaines grandes questions relatives aux valeurs de la société ou à certains enjeux sociaux ?

Des lois, volontairement ou non, trop générales ou imprécises en sont souvent la cause. (Qu'est-ce que « l'accommodement raisonnable », « l'intérêt de l'enfant », « l'action indécente » ?)

Des inégalités peuvent naître de ces imprécisions.

Quoi qu'il en soit le juge ne peut plus se retrancher derrière le paravent de la loi stricto sensu.

L'avènement des chartes-qualité, personnes âgées, enfants, participation citoyenne, ...- interpellent l'acte de juger et en redéfinissent la portée et étendent le pouvoir du juge.

Il y a un élargissement général de l'acte de juger –élargissement qui existe depuis longtemps dans la justice de première instance relative aux actes de la vie quotidienne.

En conclusion la rédaction de la loi, son interprétation et l'administration de la justice ne peuvent être disjointes des conditions de la vie individuelle et sociale.

La norme juridique ne peut s'en affranchir.

Des inégalités de justice sont ainsi consubstantielles de l'acte de juger comme bien d'autres inégalités moins visibles et moins médiatisées mais tout aussi déterminantes.

DES DISPARITES CERTAINES DONT L'ANALYSE RESTE DIFFICILE

François Robert

Le journal « L'Express », sous le titre « Un tableau inquiétant », publiait en novembre 2001, un article concernant l'inégalité devant la justice, qui soulignait notamment des disparités régionales. La « réponse pénale » ne serait pas la même selon les circonscriptions judiciaires. Les écarts s'expliqueraient par la structure de la délinquance locale, les moyens mis à la disposition des juges (toujours d'actualité) ou l'efficacité des services de police ou de gendarmerie. L'Express retenait quatre critères : la durée des procédures de divorce, la durée des contentieux portant sur les contrats, la réponse judiciaire face à la délinquance et la criminalité et le taux de condamnation par les jurys populaires dans les cours d'assises. Une commission d'études sur la justice criminelle dont le rapporteur fut Bernard Legras, procureur général à Bastia, relevait des disparités étonnantes sur la période 1987-1997. Ainsi, à Angers, une proportion de 1,1% des accusés étaient acquittés, tandis que le taux était de 6,9% à Nîmes ou Paris et de 21,5% en Corse ! Dans cette dernière juridiction, un juré déclarait devant la commission qu'il avait subi des pressions lourdes pour voter l'acquittement...

On peut trouver des chiffres réactualisant l'article précité sur le site du Ministère de la Justice (rubrique « statistiques ») et constater que si, en 2016, le taux d'acquittement moyen en cours d'assises était de 5,4%, on atteignait 15% en Meurthe-et-Moselle, 14,3% en Tarn-et-Garonne ou en Côte-d'Or... Ces chiffres doivent néanmoins être pris en compte avec prudence car, depuis la loi Guigou (juin 2000) et donc la multiplication des appels, les taux d'acquittement par territoire n'ont plus le même sens puisque les affaires peuvent être entièrement rejugées sur des ressorts différents.

Il reste néanmoins évident que l'éducation, les traditions, les modes de vie, les convictions religieuses ont une influence sur l'analyse des jurés. Ces derniers subissent aussi des pressions mutuelles et celles des présidents et assesseurs qui connaissent le droit et disposent d'une expérience. Ces présupposés que l'évidence soutient n'aboutissent pas facilement à une démonstration qui exigerait, outre des enquêtes minutieuses, la transparence des convictions et la trahison du secret. Mais une telle analyse est peut-être déjà périmée si l'on veut prendre en

compte la place de l'individualisme dans la société contemporaine :« *De jadis jusqu'à naguère, nous vivions d'appartenances : français, catholiques, juifs, protestants, musulmans, athées, gascons ou picards, femmes ou mâles, indigents ou fortunés..., nous appartenions à des régions, des religions, des cultures, rurales ou urbaines, des équipes, des communes, un sexe, un patois, un parti, la Patrie. Par voyages, images, Toile et guerres abominables, ces collectifs ont à peu près tous explosé. Ceux qui restent s'effilochent.* » Michel Serres in « Petite Poucette », 2012. L'inquiétude qui peut être la nôtre, par rapport au comportement des jurés comme dans bien d'autres cas, se situerait donc plus dans les risques de manipulation d'individus que l'immédiateté des réseaux sociaux rend souvent démunis et qui sont tentés de souscrire à de fausses vérités.

Même si elle a été réalisée en Israël en 2011, en analysant mille décisions concernant des demandes de liberté conditionnelle par huit juges durant dix mois, une très sérieuse enquête publiée dans des revues scientifiques dont « Proceedings of the national academy of science » explique des variations importantes dans la « clémence » en début ou en fin de journée et notamment après les repas des juges. D'aucuns de conclure que la décision dépend de ce que le juge a mangé au petit-déjeuner. On peut supposer qu'il en va de même dans tous les états de droit...

LE HASARD EST-IL COMPATIBLE AVEC UNE EGALITE DE TRAITEMENT DEVANT LA JUSTICE ?

François Robert

Le Code de Procédure Pénal a pris des dispositions scrupuleuses pour garantir une désignation objective des jurés d'assises qui vont représenter la société et prononcer un verdict. Ils sont 6 en instance et 9 en appel qui accompagnent les professionnels que sont le président et ses deux assesseurs. C'est un tirage au sort en deux temps, établi à partir des listes électorales, qui va désigner des individus appartenant à différents sexes, différents âges et différentes catégories socio-professionnelles, sachant que des précautions sont également prises pour exclure toute personne pouvant être impliquée dans la procédure par des liens familiaux (parenté proche avec l'accusé, les avocats...) ou professionnels (police, administration pénitentiaire...). Nous savons pourtant qu'étant aveugle, le hasard ne saurait être juste et que le ressenti individuel ou collectif, nourri par des valeurs ou des a priori développés par de vraies ou fausses cultures ne devrait pas se substituer à la raison. Pourtant il semble bien évident que nul ne peut se débarrasser de ses impedimenta avant de prendre une décision grave. Et, en fonction du contexte, chacun risque de réagir sans prendre toujours le recul nécessaire.

Le Code de Procédure Pénale a donc introduit le principe de récusation qui permet (dans un pourcentage prédéterminé) aux avocats des parties d'écarter telle ou telle personne figurant sur la liste des jurés

LE PROCES DE SOCRATE

André Malvezin

Nous sommes en 399 avant Jésus-Christ (autre procès au lourd contexte...), le philosophe athénien Socrate comparaît devant un tribunal suscité par trois de ses concitoyens qui l'accusent d'impiété et de corruption de la jeunesse. Socrate choisit d'assurer sa défense devant les cinq cent un jurés, il dénonce les mensonges de ses accusateurs, mais irrite le tribunal par son ironie un peu trop insolente, demandant à être récompensé pour services rendus à la cité. On connaît la suite : il est condamné à mort par 361 voix contre 140.

Comment a-t-on pu en arriver là ? Condamner à mort un citoyen qui a combattu avec bravoure pour la défense d'Athènes et dont l'activité principale était de discuter sur l'agora et de questionner ses contemporains sur le beau, le bien, le juste, les incitant à dépasser les objets, les apparences, pour essayer d'atteindre une véritable définition, un concept, une idée ?

C'est qu'avec ses questions incessantes, Socrate a instauré chez ses contemporains le doute et l'incertitude, au point de paraître dangereux : il inquiète, il exaspère. Or, la société athénienne de l'époque est relativement fragile : elle sort des guerres du Péloponnèse et contre la Perse, d'une défaite contre Sparte (en 404) et de la dictature des Trente, elle a perdu beaucoup de navires et d'hommes (suite à une épidémie de peste ou typhus et des guerres, Athènes est passée de 300.000 à 30.000 habitants !). La cité est appauvrie et doit panser ses plaies, surmonter les difficultés de la restauration civique, morale et religieuse de la démocratie. Citons Jacques Mazel ("Socrate") : *"on traque les conspirations, on n'hésite pas à assigner des boucs émissaires. Les procès d'impiété attestent que, si la cité a subi la colère des dieux c'est parce que les discussions oiseuses des philosophes leur sont insupportables."*

On peut en conclure que la justice d'une société donnée peut facilement se montrer injuste lorsque cette société se sent, à raison ou non, menacée dans sa cohésion, ses institutions, sa religion, par la réflexion libre et indépendante d'un individu qui refuse de se fondre dans la masse et l'opinion commune.

AFFAIRE CALAS (1762-1765) ET CONTEXTE RELIGIEUX

Roland Ferrandon

Sous le règne de Louis XV (1715-1774) le catholicisme est religion d'état : « Un roi, une loi, une foi ». L'Edit de Nantes de 1598, « édit de tolérance » avait reconnu la liberté de culte aux protestants et avait mis fin aux sanglantes guerres de religion du seizième siècle. Mais Louis XIV le révoque en 1685. Les persécutions des protestants continuent, particulièrement dans le Midi, avec dragonnades, conversions forcées, exclusions de certains emplois, peines capitales ou galères contre les protestants pris en flagrant délit d'exercice de leur culte.

Toulouse est alors une ville de 50000 habitants et compte environ 200 calvinistes dont Jean CALAS, marchand de tissus ; il est père de 6 enfants dont 4 garçons. L'un, Marc Antoine, seconde son père car il n'a pas pu exercer la profession d'avocat, la législation interdisant cette profession aux « prétendus réformés ».

Un soir d'octobre 1761, après le repas de famille, son frère Louis, qui s'est converti au catholicisme sous l'influence de la servante catholique au service de la famille, le retrouve pendu dans la boutique. La rumeur publique accuse le protestant Jean CALAS et sa famille d'avoir assassiné leur fils qui aurait voulu se convertir au catholicisme. Jean CALAS est arrêté, interrogé ; mais il affirme son innocence.

Lors du procès, en mars 1762, le dossier d'accusation ne contenant pas de preuve ni d'aveu, les juges sont partagés mais condamnent Jean CALAS par 8 voix contre 5 à la peine de mort et à être soumis préalablement à la « question ordinaire » (étirement des membres du condamné par des palans) et à la « question extraordinaire » (on fait avaler une grande quantité d'eau au condamné). Sous la torture il maintient l'affirmation de son innocence. Condamné alors au supplice de la roue, il reste digne et ferme pendant le supplice ; au bout de deux heures de torture le bourreau l'étrangle, jette son corps sur un bûcher et ses cendres sont dispersées. Les juges décident ensuite de bannir à perpétuité son fils Pierre CALA, d'enfermer ses deux filles dans un couvent et d'acquitter Madame Calas et la servante.

Voltaire, alerté par le retentissement de l'affaire, décide de mener une enquête. Après avoir examiné les pièces, interrogé la famille Calas

qu'il a recueillie, il acquiert la conviction de l'innocence des Calas victimes de l'intolérance religieuse. Il va dès lors se consacrer à la réhabilitation de Jean CALAS ; il déploie une grande activité, recrute des avocats célèbres, multiplie les libelles dénonçant les incohérences et lacunes du procès ; il intervient à Versailles et écrit le « Traité sur la tolérance » où il stigmatise l'intolérance religieuse et le fanatisme.

En mars 1763 le Conseil du Roi réclame communication du dossier au Parlement de Toulouse ; ce dernier résistera un an avant de s'y résoudre. En juin 1764 une assemblée de 80 juges casse l'arrêt du Parlement de Toulouse et ordonne la révision entière du procès.

Après 3 ans de lutte, en 1765, Jean CALAS et sa famille sont réhabilités à l'unanimité de la Chambre des Requêtes.

L'affaire CALAS n'eut aucune conséquence immédiate sur la législation antiprotestante. En 1787 Louis XVI se décide à signer l'Edit de Versailles qui restitue aux protestants uniquement leur état civil. La Révolution, par la « Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 proclamera la liberté de conscience (article 10) et la liberté d'opinion (article 11).

Voltaire a consacré beaucoup de temps, de peine, de courage, pour dénoncer les défauts de la justice de son temps : achat des charges de juge sans garantie de compétence et d'impartialité, fréquentes condamnations sans preuves, jugements non motivés, peines non proportionnées aux délits ... Il intervint dans de nombreuses affaires liées à l'arbitraire, à l'intolérance religieuse et au fanatisme ; dont l'acquiescement des Sirven, protestants de Castres injustement accusés d'avoir jeté leur fille dans un puits (1762-1771) et la révision du procès du Chevalier de La Barre accusé sans preuve d'avoir mutilé un crucifix ; mais il avait été condamné à avoir le poignet droit tranché avant d'être décapité et brûlé avec un exemplaire du « Dictionnaire Philosophique » de Voltaire.

AFFAIRE DREYFUS (1894-1906) ET CONTEXTE POLITIQUE

Roland Ferrandon

L'affaire Dreyfus, devenue en 1898 « L'Affaire », pendant une douzaine d'année, de 1894 à 1906 a divisé profondément la société française, entraîné de violentes polémiques et plusieurs jugements régulièrement remis en cause. Avec le recul, mais sans oublier le tragique de la situation vécue par Dreyfus, les multiples rebondissements pourraient faire penser à un roman policier ou à une série télévisée.

En 1894 Alfred Dreyfus, un militaire capitaine de l'armée française, juif d'origine alsacienne, est accusé d'intelligence avec l'ennemi, d'espionnage et de trahison ; il aurait livré aux Allemands des documents secrets. Il a sans cesse protesté de son innocence, mais il est condamné par, un conseil de guerre, au baigne à perpétuité et déporté sur l'île du Diable en Guyane. A ce moment l'opinion et la classe politique sont favorables à la sentence ; le contexte historique explique cette position presque unanime.

Le contexte politique : nationalisme et antisémitisme

La Troisième République, qui a succédé au Second d'Empire après la défaite de Sedan face à l'Allemagne, est encore contestée et vient d'affronter plusieurs crises :

-le boulangisme, du nom du général Boulanger (« le Général La Revanche »), violente opposition bonapartiste et nationaliste au régime parlementaire, désireuse de revanche sur l'Allemagne.

-le scandale financier de Panama et les campagnes de presse contre la finance juive, lancées par l'antisémite Drumont dans son journal « La Libre Parole ». L'antisémitisme est alors virulent.

-la menace anarchiste contrée par les « lois scélérates » de juillet 1894.

-la majorité républicaine au gouvernement est confrontée à une opposition de droite conservatrice et à une opposition de gauche radicale et socialiste.

Le contexte militaire : hostilité envers l'Allemagne et désir de revanche

La défaite de 1870 a amené l'annexion de l'Alsace et de la Moselle par l'Allemagne ; d'où un désir de revanche. Particulièrement dans une armée constituée d'anciens cadres aristocrates, souvent monarchistes, antiparlementaires, et hostiles aux nouveaux cadres issus de Saint Cyr, ou de Polytechnique comme Dreyfus. La « Section de statistiques », créée en 1871, est chargée de « l'information » (vraie ou fausse), du contre-espionnage, de l'espionnage.

L'Affaire

1894

L'accusation d'espionnage contre Dreyfus repose sur un « bordereau » récupéré dans une poubelle par une femme de ménage espion à l'ambassade d'Allemagne ; ce bordereau est très rapidement attribué à Dreyfus, coupable idéal, polytechnicien, de confession israélite, alsacien d'origine parlant allemand, et issu de la nouvelle méritocratie républicaine ; et il a servi à l'état-major général. Son caractère froid, renfermé, voire hautain et rigide, ne lui a pas fait que des amis. Des soupçons se portent sur lui ; on compare son écriture à celle du « bordereau » ; les ressemblances paraissent suffisantes pour justifier une enquête bâclée puis l'arrestation de Dreyfus, inculpé d'intelligence avec l'ennemi, afin qu'il soit traduit devant un conseil de guerre.

Fin octobre 1894, l'affaire filtre dans la presse, est révélée dans le journal antisémite « La Libre Parole ». De nombreux journaux se déchainent contre la présence de Juifs dans l'armée ; avant même le procès le général Mercier, ministre de la guerre, va jusqu'à déclarer Dreyfus coupable dans une interview au « Figaro ».

Le procès à huis clos s'ouvre en décembre 1894, avec de nombreux témoignages à charge et à décharge. Un dossier secret, établi sur ordre du général Mercier, non divulgué dans l'enceinte du tribunal ni communiqué à la défense, est remis en toute illégalité au président du conseil de guerre ; il contenait des pièces truquées comme on le montrera plus tard. Le 22 décembre, à l'unanimité des 7 juges (à la fois juges et jurés) Dreyfus est condamné pour intelligence avec une puissance étrangère à la peine maximale prévue : la déportation perpétuelle et la destitution de son grade ; il n'est pas condamné à mort,

cette condamnation ayant été abolie pour crime politique depuis 1848. Pour les autorités, la presse, le public, la culpabilité paraît alors certaine. Le 31 décembre un militaire de haut grade propose en secret à Dreyfus un allègement de sa peine en échange d'un aveu, ce que refuse Dreyfus. Il est transféré au bagne de L'Île du Diable ; il y sera très mal traité.

Mathieu Dreyfus, convaincu de l'innocence de son frère Alfred, va se consacrer à faire naître un mouvement en faveur de la révision du procès ; il est aidé par une presse de gauche antimilitariste ; alors se déclenche une violente vague d'antisémitisme dans l'opinion. L'état-major va même jusqu'à fabriquer a posteriori une fausse preuve de culpabilité pour éviter toute révision.

1896

Après une première flambée d'antisémitisme dans la presse et dans l'armée, l'affaire fut d'abord oubliée jusqu'en 1896, date à laquelle le commandant Picquart, nouveau chef du service de renseignement, se rend compte des lacunes de l'enquête préliminaire (expertise douteuse en écriture, perquisition sommaire, arrestation ...) et des fausses pièces rajoutées au dossier.

Le commandant Picquart découvre une correspondance entre l'ambassade d'Allemagne et un officier français, le commandant Esterhazy qui est criblé de dettes et lui apparaît, après ses recherches, comme un traître probable poussé par le besoin d'argent. Il communique les résultats de son enquête à l'état-major qui lui oppose « l'autorité de la chose jugée », le déplace de son poste et refuse d'admettre que la condamnation de Dreyfus puisse être une grave erreur judiciaire. Picquart est muté en Tunisie.

1897

Grâce à l'activité de Mathieu Dreyfus et du mouvement dreyfusard naissant, Emile ZOLA, romancier célèbre, est informé en novembre 1897. La polémique devient publique et prend de l'ampleur ; des « intellectuels » (terme popularisé par Léon BLUM) demandent la révision du procès : des écrivains (Anatole FRANCE, Octave MIRBEAU ...), des universitaires (Lévy-BRULH, Lucien HERR ...), des politiques (Léon BLUM, Jean JAURES, Georges CLEMENCEAU ...) Les élites cultivées se divisent.

1898

En janvier 1898, bien que protégé par le haut état-major, Esterhazy est présenté devant un conseil de guerre. Le procès, à huis clos, est organisé de façon à innocenter Esterhazy ; il est acquitté dès le deuxième jour après trois minutes de délibéré, sous les vivats de la salle d'audience et de la foule massée à la sortie du tribunal. Il a bénéficié du soutien des hautes sphères de l'armée qui veut éviter toute remise en cause du conseil de guerre qui avait condamné Dreyfus en 1894. Esterhazy s'exilera en Angleterre où il finira ses jours sans jamais être inquiété.

Zola, alors au sommet de sa gloire, scandalisé par l'acquittement d'Esterhazy, décide de frapper un grand coup et publie, en première page de « L'Aurore » l'article « J'accuse ... » qui fait l'effet d'une bombe : c'est une attaque directe et nominale de ceux qui ont comploté contre Dreyfus, y compris le Ministre de la Guerre et l'état-major ; il accuse le conseil de guerre d'avoir « acquitté sciemment un coupable ». Zola est accusé de diffamation et plainte est déposée contre lui et le gérant de L'Aurore par le ministre de la guerre, le général Billot.

Devant le succès national et international de ce coup d'éclat, le procès que souhaitait Zola pour amener un examen public des cas Dreyfus et Esterhazy, devient inévitable. Dreyfusards, au nom de la Justice et de la Vérité, et antidreyfusards, au nom de la défense de la Nation et de la raison supérieure de l'Etat, entament une polémique violente dans la presse et l'opinion. Ainsi Barrès écrit : « Les amis de Dreyfus injurient tout ce qui nous est cher, notamment la patrie, l'armée. Quand bien même leur client serait innocent, ils demeureraient des criminels »

Après une bataille juridique retentissante, Zola est condamné à un an de prison et 3000 francs d'amende en février 1898. Après cassation pour vice de forme un nouveau procès, en juillet 1898, confirme la sentence. Zola s'exile en Angleterre. Les contradictions de l'affaire Dreyfus avaient pu être largement évoquées en public.

En août 1898, nouveau rebondissement : le commandant Henry qui avait participé à l'élaboration de fausses pièces du dossier, fait des aveux et se suicide en se tranchant la gorge.

1899

En juin 1899, après une nouvelle instruction, la Cour de Cassation casse le jugement de 1894 et renvoie Dreyfus au Conseil de guerre de

Rennes. Dreyfus y maintient sa position et, malgré les pressions du ministre et des manœuvres frauduleuses, le Conseil de guerre, par 5 voix contre 2, déclare l'accusé coupable de haute trahison, mais avec « circonstances atténuantes », et le condamne à 10 ans de réclusion. Dreyfus forme un pourvoi en révision, qu'il refuse d'abord de retirer quand on lui demande de le faire en échange d'une grâce présidentielle. Puis, épuisé et sous la pression de ses proches, il retire son pourvoi. Sa grâce est signée le 19 septembre 1899 par le Président Loubet et il sort de prison. En novembre une loi d'amnistie est votée couvrant tous les faits délictueux liés à l'Affaire. L'Affaire paraît étouffée mais l'innocence de Dreyfus n'a toujours pas été reconnue.

1903

En avril 1903, Jean JAURES, nouvellement élu député en 1902, dénonce à la Chambre les incohérences et les « faux » qui constellent le dossier. Le Ministre de la Guerre, le Général ANDRE, déclenche une enquête administrative qui va durer 6 mois. Dreyfus forme une requête en révision de l'arrêt de 1899 devant le Garde des Sceaux ; la Cour de Cassation déclare recevable la demande de révision et ordonne une instruction supplémentaire qui va durer 2 ans.

1906

Le 12 juillet 1906 la Cour de Cassation annule sans renvoi le jugement de 1899 et amorce la réhabilitation du capitaine Dreyfus. Renonçant à prétendre à toute indemnité pécuniaire il est réintégré dans l'armée, mais ses années d'emprisonnement ne sont pas prises en compte dans la reconstitution de sa situation. Toute perspective de carrière étant brisée, il demande sa mise à la retraite en 1907. Officier de réserve, il participe à la première guerre mondiale.

Dreyfus décède le 12 juillet 1935 à l'âge de 76 ans.

L'Affaire avait duré 12 ans.

AFFAIRE DOMINICI, AFFAIRE OMAR RADDAD, ET ROLE DES MEDIAS

Martine et Jean-Pierre RENOÜ

L'affaire Dominici

L'affaire Dominici est une affaire criminelle survenue en 1952. Une famille anglaise (le mari, la femme et leur fille) est assassinée près de leur voiture à proximité de la ferme de la famille Dominici. Le patriarche Gaston Dominici a été accusé du triple meurtre et condamné à mort sans que sa culpabilité ait jamais été clairement établie. Le président Coty a commué la peine et le 14 juillet 1960 et le général de Gaulle a gracié et libéré Gaston Dominici.

Lors du procès, Gaston Dominici, fruste et peu loquace, présente une défense malhabile et les comptes rendus du procès attestent qu'entre les magistrats de la ville et le paysan alpin, c'est un dialogue de sourds. L'accusé parle un langage primitif, sans syntaxe ; on transcrit ses déclarations et on l'interroge dans un autre langage, le français officiel. *"Nous avons affaire à un procès de mots"* écrit Jean Giono. Le juge apparaît impartial pour désigner le patriarche comme coupable. La défense semble avoir laissé passer les occasions de réagir et de démonter l'accusation

L'affaire fut suivie par de nombreux journalistes, tant français qu'étrangers.

Dès les premiers jours qui suivent l'incarcération de Gaston, la presse l'accable, le traitant de « tueur tatoué », « sanglier des Basses-Alpes », « monstre de Lurs », « bouc lubrique », etc. Il est soupçonné de relations contre nature. On parle d'adultère, de beuveries et de violences familiales.

Le procès de Gaston Dominici déplace les foules, il a une ampleur internationale et mobilise plusieurs écrivains français, dont Jean Giono et Armand Salacrou. Une des nouveautés de ce procès est la retransmission radiophonique du réquisitoire à l'extérieur.

De nos jours, des livres et film continuent toujours de paraître sur cette affaire (1-11)

L'affaire Omar Raddad

Il s'agit de juger le meurtre de Madame Ghislaine Marchal dont le corps a été découvert dans la chaufferie de sa villa située sur les hauteurs de Mougins en juin 1991. Elle est décédée après une agonie de 15 à 30 minutes. On a retrouvé près du corps une inscription en lettres de sang avec une faute d'orthographe "Omar m'a tuer". Son jardinier Omar Raddad a été arrêté.

"La planète médiatique est alors en transe; on dirait un roman d'Agatha Christie. Tous les ingrédients y sont : une somptueuse villa, une riche propriétaire massacrée dans le sous-sol clos, , un pauvre jardinier honnête désigné comme un coupable évident par des lettres de sang avec une énigmatique faute d'orthographe ... L'énigme passionne l'opinion. Chroniqueurs et convives de dîners mondains se prennent pour de petits Hercule Poirot : « Mais oui, comme dans les romans, c'est forcément un autre que le jardinier qui a fait le coup !" écrit Maître Henri Leclerc, avocat de la partie civile, dans son livre "La parole et l'action".

Lors du procès en janvier 1994, Omar Raddad demande un interprète, alors que les gendarmes ont affirmé qu'il comprenait et parlait correctement le français

On a beaucoup reproché au président Armand Djian, son comportement raciste. Maître Henri Leclerc, avocat de la partie civile, dans son livre "La parole et l'action" écrit à son sujet "Il a en fait un ton suffisant et fait des réflexions un peu méprisantes que lui même estime déplacé". L'insistance du président Djian à interroger le prévenu sur ses pratiques religieuses en choquera plus d'un, et particulièrement la réflexion sur l'égorgement du mouton qui sera perçue comme ayant un "caractère potentiellement raciste" M^e Vergès, avocat de la défense, n'a pas réagi aux propos du président.

Lors d'un entretien avec la journaliste Eve Livet, le président Djian se défendra par la suite, en faisant valoir que la défense n'a pas demandé de donner acte, de toute intention raciste dans ses propos.

Le procureur de Nice met en examen Me Vergès pour avoir jeté le discrédit sur une décision de justice, en proférant à l'issue du procès : " Il y a 100 ans, dans l'affaire Dreyfus, on condamnait un jeune capitaine qui avait eu le tort d'être juif. Aujourd'hui on condamne jardinier parce qu'il a le tort d'être maghrébin." Lors de son procès, après plusieurs incidents, le défenseur de Omar Raddad n'hésite pas à dire: "Je persiste, je signe et je souligne deux fois mes propos: quand j'ai déclaré que Omar Raddad avait été condamné parce qu'il était maghrébin, j'ai été trop discret.

Omar a été condamné parce que le président a eu une attitude raciste et l'avocat général un comportement raciste" Défendu par une pléiade d'avocat il obtiendra un non-lieu. Quant à l'avocat, Henri Leclerc, il est élu, en 1995, président de la Ligue des Droits de l'Homme

De nombreux médias (livres, films) sont parus sur cette affaire judiciaire (12-21). La plupart prennent parti pour un procès manipulé. J-Marie Rouart, auteur du livre intitulé *Omar, la construction d'un coupable* en 1998, se demande en 2001 pourquoi, en dépit des manifestations, des protestations, de la pétition d'écrivains prestigieux qu'il a organisée, on tarde tant à rouvrir le dossier d'un procès exemplaire dans l'iniquité.

Les Médias et le bouc émissaire

Les deux affaires rendent compte d'une publicité médiatique et d'une recherche d'un bouc émissaire. Dans l'affaire Omar Raddad, c'est l'avocat de la défense qui souligne un procès orienté contre un maghrébin et clame : "*On va mobiliser l'opinion en France. La bataille ne fait que commencer, la bataille contre le racisme !*" , dans l'affaire Dominici, c'est plus les médias qui jettent à la vindicte populaire un bouc émissaire en la personne du patriarche.

Dans les deux affaires, la conduite de l'enquête et du procès sont mis en doute. Or, le traitement de ces deux affaires donne la perception à l'opinion publique d'une injustice, puisqu'aucune culpabilité n'est véritablement établie. "*Je ne dis pas que Gaston Dominici n'est pas coupable, je dis qu'on ne m'a pas prouvé qu'il l'était*», écrit Jean Giono.

Ces procès peuvent donner l'impression qu'ils ont eu lieu hors du tribunal. Pourtant, n'est-ce pas de la responsabilité des magistrats que la vérité se manifeste lors du procès ?

Il ne s'agit en aucune manière de prendre un parti quelconque. Mais une question se pose quand Me Vergès à la sortie du tribunal fait l'amalgame avec l'affaire Dreyfus. Le fait d'être maghrébin rend-il la personne innocente ? De même le fait d'être un paysan de la vallée de la Durance ne rend pas l'homme plus condamnable. Selon le principe de la république, l'appartenance à une communauté ne peut, ni ne doit, blanchir ou condamner un membre de celle-ci. Autrui ne peut rester qu'Autrui. Toutes considérations d'ordre ethnique, religieux, politique, sexiste ou communautaire ne peuvent que nuire à notre démocratie et au principe de laïcité.

1. "Notes sur l'affaire Dominici", de Jean Giono, (1955)
2. "La vérité sur le crime de Lurs," d'Edmond Sébeille,(1970)
3. "Pourquoi et comment on a fait un assassin de Gaston D.", d'André Benedetto, (1975)
4. "Affaire Dominici : le dernier témoin" de Pierre Charrier, (2003)
5. "Lettre ouverte pour la révision", d'Alain Dominici & William Reymond (2003)
6. "Dominici : c'était une affaire de famille" de J-Charles Deniau et Madeleine Sultan (2004).
7. "L'Affaire Dominici, expertise du triple crime de Lurs", d'Éric Guerrier, (2007)
8. "Affaire Dominici Contre enquête" de J-Louis Vincent (2016)
9. "L'Affaire Dominici "par Orson Welles, documentaire inachevé
10. "L'Affaire Dominici" (1973) Film avec Jean Gabin ;
11. "L'Affaire Dominici" (2003) de Pierre Boutron, téléfilm.

12. "Omar Raddad, contre-enquête pour la révision d'un procès manipulé" de C. Deloire et R-M. Moreau (1998)
13. "Omar m'a tuer" de Ève Livet (1998)
14. "Omar, la construction d'un coupable" de J-Marie Rouart (1998)
15. "Omar m'a tuer Histoire d'un crime " de J. Vergès (2001)
16. "Pourquoi moi ?. Omar m'a tuer " de Omar Raddad (2003)
17. "Omar l'a tuée Vérité et manipulations d'opinions" de Georges Cenci (2003)
18. "L'affaire Omar Raddad Contre-enquête" de Solène Haddad (2011)
19. "Affaire Raddad : le vrai coupable" de Guy Hugnet (2011)
20. "Le Procès K Omar Raddad" film réalisé par Saad Salman (1998).
21. "Omar m'a tuer" film réalisé par Roschdy Zem (2011).

DES JUSTICES D'EXCEPTION EN REVOLUTION

Philippe BOURDIN

Centre d'Histoire « Espaces & Cultures »

Université Clermont-Auvergne

La Révolution fait émerger un droit national conforme à la notion d'égalité civile portée haut par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (en 1789 comme en 1793). L'Assemblée constituante crée des juges élus, fonctionnaires, une justice gratuite, la conciliation et l'arbitrage préalables à tout procès, une procédure d'appel, des juges de paix, des tribunaux de district, des tribunaux de commerce, des tribunaux criminels, un tribunal de Cassation, une Haute-Cour de justice pour condamner les errements des agents du pouvoir exécutif, ministres compris, et, par-dessus tout, un code pénal. Il supprime les crimes de lèse-majesté, de sorcellerie, d'hérésie, la torture, les mutilations, le pilori, etc., mais impose des règles fixes dans l'application des peines (la mort, les fers, la réclusion, la déportation, la dégradation civique, le carcan), enlevant aux juges toute latitude d'appréciation par crainte de réapparition de juridictions d'exception, mais tenant compte de la proportionnalité des délits et des peines depuis longtemps plaidée par Beccaria.

Cependant, cet édifice judiciaire est remis en cause de plusieurs façons après la chute du trône, d'une part parce que la dévolution des pouvoirs de la nation à des représentants (députés ou juges) ne paraît plus aussi évidente qu'en 1789, comme le prouvent les massacres de septembre 1792, d'autre part parce que rien n'était prévu pour juger un roi (et la mémoire de la révolution anglaise pèse sur les consciences, y compris celle du principal intéressé), enfin parce que les guerres intérieures et extérieures poussent à l'édification d'un « gouvernement révolutionnaire » jusqu'à la paix, interrompant l'application de la constitution de 1793 et multipliant les mesures d'exception. Ce sont ces trois moments d'une même révolution qui me semblent riches d'informations sur la reconnaissance, ou non, des droits individuels, et sur les inégalités devant la justice.

I. Les massacres de septembre 1792¹

- **le contexte** : La France est en guerre depuis le 20 avril 1792 et n'a subi que des défaites, explicables par des soldats en nombre insuffisant (environ 150000), l'émigration de la moitié des officiers, les conflits entre la troupe, issue du Tiers-état, et ses chefs, des nobles pour l'essentiel. Oubliant le difficile franchissement de la barrière de l'Argonne, on craint à Paris une arrivée imminente des Austro-prussiens, qui ont pris Longwy le 26 août et font le siège de Verdun. La capitale, aux portes de laquelle sont installés les fédérés venus de la France entière pour le 14 juillet, est en état de siège ; les sections siègent en permanence, épuisant les corps et les esprits.

- **la psychose du complot** : les bruits les plus fous courent dans Paris apeurée. Parmi ceux-ci, le plus insistant est celui d'un complot des prisons, fomenté par les prisonniers qu'elles renferment, armés selon les uns, aidés selon les autres par les «honnêtes gens », c'est-à-dire les partisans de l'ordre ancien, les adversaires des jacobins, amalgamés en cette période électorale (on s'apprête à élire la Convention). Il faut prendre en compte la topographie de la capitale : plusieurs prisons, dans et hors les murs, accueillent depuis le 10 Août et la prise des Tuileries des «suspects» qui sont d'anciens responsables politiques, essentiellement issus de la haute noblesse, des prêtres réfractaires, des gardes royaux. Ils sont reclus au milieu de prisonniers de droit commun au Châtelet, à Bicêtre, dans d'anciens bâtiments religieux (l' Abbaye, les Carmes, les Bernardines, etc.), situés dans des quartiers populaires densément peuplés. Ces lieux sont ouverts sur la rue, tant et si bien que le contact avec celle-ci – comprendre : avec d'éventuels complices - semble permanent. Or, les militants populaires sont dans un état de défiance très grand vis-à-vis du pouvoir exécutif qui, malgré la fondation d'un Tribunal criminel extraordinaire le 17 août 1792, chargé de juger les coupables du 10 Août, exerce très timidement cette mission. Dès le 11 août, on a parlé de marcher sur les prisons. L'ampleur du complot supposé a été largement suggérée par la Commune de Paris, avide

¹ Voir, notamment, Côme SIMIEN, *Les massacres de septembre 1792 à Lyon*, Lyon, Éditions Aléas, 2011, Frédéric BLUCHE, *Septembre 1792. Logiques d'un massacre*, Paris, Robert Laffont, 1986 ; Pierre CARON, *Les massacres de septembre*, Paris, Maison du Livre français, 1935.

d'engager la traque des suspects, par le ministre de la Justice Danton (parlant à plusieurs reprises de 30 000 ennemis réfugiés dans la capitale, quand il n'y a qu'environ 3 000 prisonniers pour 10 000 patriotes en armes ...), par la presse populaire (Marat dans *L'Ami du Peuple*, Hébert dans *Le Père Duchesne*) comme girondine (Louvet dans *La Sentinelle*, Gorsas dans *Le Courrier des 83 départements*, Carra dans les *Annales patriotiques et littéraires*).

- **les faits** : prises d'assaut du 2 au 5 septembre 1792, les prisons parisiennes vont être le lieu de jugements sommaires et de massacres violents : près de 1300 prisonniers perdent la vie. Parmi les victimes, on dénombre une quarantaine de femmes (certaines, comme la princesse de Lamballe, confidente de Marie-Antoinette, atrocement mutilées), 72% de prisonniers de droit commun, 17% de prêtres, 4 à 6% de politiques, le reste étant des soldats royaux, Gardes Suisses notamment. On le voit, l'argument politique a été largement interprété après un semblant de jugement (examen du registre d'écrou, procès sommaire) durant de une à quinze minutes. Si Caron (*Les massacres de septembre*, Paris, 1935) plaide pour « un acte de masse résultant d'une préparation mentale collective », François Bluche (*Septembre 1792. Logiques d'un massacre*, Paris, 1986) ne voit qu'une minorité agissante (environ 140 citoyens, conduits entre autres par Maillard, dit « Tape dur ») au milieu d'une foule passive, mais une minorité qui agit après une préparation méthodique. Il nie ainsi l'idée d'«une justice populaire », pensant même que les sans-culottes n'ont pas encore intégré l'idée dans leur inconscient. Cette thèse est difficile à suivre si l'on songe et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui la rend possible (« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par ses représentants, à sa formation »), aux écrits de Marat dans *L'Ami du Peuple*, et aux résultats des travaux d'Albert Soboul sur la sans-culotterie parisienne, certes pour une période ultérieure.

- **les responsabilités politiques** : tous les auteurs s'accordent en revanche pour constater la démission, à des degrés et selon des intérêts divers, des différents pouvoirs constitués. Le gouvernement ne réagit guère : Danton se tait par opportunisme, acceptant de voir disparaître des ennemis du régime ; Roland, ministre de l'Intérieur politiquement très affaibli, se contente d'une lettre émue à la Convention, le 3

septembre. Très divisée, majoritairement modérée (264 Feuillants, 345 Constitutionnels, 136 jacobins) et attachée à l'ordre public, obnubilée par les problèmes militaires, l'Assemblée législative envoie quelques délégations en observation. Le conseil général de la Commune de Paris, où siège Robespierre, privilégie lui aussi l'effort de guerre ; le comité de surveillance, au sein duquel on retrouve Marat, approuve les massacres et envoie même des délégués pour «encadrer» les tribunaux populaires; le procureur, Manuel, comme le maire, Pétion, sont désormais jugés trop modérés par la sans-culotterie pour avoir sur elle quelque influence, bien qu'ils tentent des démarches auprès des massacreurs ou de Danton ; à la tête de la garde nationale parisienne, Santerre ne reçoit aucun ordre d'intervention.

- **les lendemains qui déchantent** : le silence de la presse au lendemain des faits est assourdissant. Il correspond aux demandes conjointes et embarrassées de Roland et de Pétion, maire de Paris, selon lesquels il urgeait de « tirer un voile » sur ce qui venait d'advenir, expression reprise dans une circulaire du club des jacobins du 30 novembre. Cette dernière, qui ne pouvait guère justifier l'actualité par une construction raisonnée du droit, laisse « à l'histoire le soin de consacrer et d'apprécier cette époque de la Révolution qui a été beaucoup plus utile qu'on ne le pense », un argument d'utilité que Collot d'Herbois et Tallien, auteurs du texte, explicitent ainsi, non sans cynisme : un certain nombre d'individus gênants ont disparu ; les populations sont frappées d'une terreur salutaire. Les massacres provinciaux, qui s'étalent sur le mois d'octobre, principalement dans la vallée du Rhône, le Midi, le Sud-Ouest, faisant plusieurs centaines de morts, soulignent les causes également économiques des justices populaires. Ainsi à Orléans, où, en même temps que des accapareurs tombent victimes des émeutiers, la taxation des produits de première nécessité est réclamée. Il n'empêche : jamais justifiés en droit et moralement inacceptables pour les législateurs, impuissants devant la rue, les événements de septembre construisent pour partie mais pour longtemps l'image de la Révolution à l'étranger, celle d'une France dévorant ses enfants que reproduisent à volonté gravures allemandes et hollandaises et, plus précisément encore, la caricature anglaise (celle du dessinateur Gillray notamment). En France même, les massacres servent désormais de pomme de discorde dès lors que se noue une crise politique majeure. Girondins et Montagnards s'en renvoient la

responsabilité, celle-ci devenant l'un des arguments du procès des premiers en octobre 1793, des seconds après le 9 Thermidor. Il faudra attendre l'an IV pour que trois coupables seulement soient condamnés par la justice.

II. Le procès du roi²

Avant ces massacres, lors de la journée du 10 août 1792, le peuple fédéré avait renversé par la force les barrières politiques et militaires qu'avait tenté de sauvegarder le désormais citoyen Capet. Laisant ce dernier se réfugier à l'Assemblée législative, la nation, déléguant une fois de plus ses pouvoirs, lui impose de décider du sort de celui-ci. Une délégation que regrettera à demi-mot le député du Nord Duhem, tout en votant la mort : « Lorsque le tyran et sa féroce compagne avaient été, par votre ordre, enfermés derrière cette grille de fer [salle du Manège, N.A.], le peuple, dans sa toute-puissance, dans son insurrection légitime, demandait sa tête : il le pouvait, il le devait peut-être ».

- **la confusion des pouvoirs** : le dilemme est en effet immédiat pour les représentants nouvellement élus à la Convention. Il a déjà nourri, particulièrement à Paris, les débats de la campagne électorale. Le chef d'accusation pose problème : la notion de « trahison » relève davantage de la théorie politique que de la loi. Surtout, au nom de la séparation des pouvoirs, le législatif peut-il un temps se confondre avec le judiciaire, pour statuer de surcroît sur une issue dont beaucoup imaginent le poids historique (« Si on le juge, il est mort », disait Danton) ? Député de Haute-Garonne, Mailhe, considérant Louis XVI responsable de toutes ses actions en regard de son acceptation de la constitution, estime impossible de trouver dans le pays un tribunal suffisamment impartial et représentatif pour le juger ; il plaide donc en faveur d'un procès devant la Convention. Plusieurs de ses collègues n'accepteront jamais de se faire juges et s'abstiendront, sur ce motif (qui, chez certains, manifeste aussi la volonté de ne pas s'engager sur le fond) : c'est Antoine Hubert Wandelaincourt, évêque constitutionnel de Haute-Marne, déclarant avoir été élu par ses commettants pour faire

² Voir notamment David JORDAN, *The King's Trial. Louis XVI vs the French Revolution*, University of California Press, 1979, Michael WALZER, *Régicide et révolution. Le procès de Louis XVI. Discours et controverses*, Paris, Payot, 1989.

des lois, non pour se prononcer sur un cas criminel ; c'est l'astronome Lalande, osant un « Ni oui ni non, je ne suis pas un juge ». Sur cette négation se greffent pourtant chez d'autres de plus solides convictions. « Le roi n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges, assène Robespierre dans son discours du 3 décembre 1792. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer [...]

Proposer de faire le procès de Louis XVI de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire car c'est mettre la Révolution elle-même en litige ». Autrement dit, la vraie faute serait dans la trahison de l'histoire et du droit légitimé par les faits, que l'article 35 de la constitution de 1793 transcrivit tel que l'avait pensé Diderot : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus inviolable des devoirs ». Or, les morts de la Bastille, ceux de Châteaueux, ceux du Champ-de-Mars, ceux des Tuileries enfin, soustraits aux forces populaires sur des ordres royaux, condamnent Louis XVI – charges bientôt alourdies par la découverte de l'armoire de fer, le 20 novembre 1792, qui prouve la trahison de la Cour avec l'étranger. Édifier un régime nouveau suppose la disparition, non de l'individu Capet en tant que tel, mais pour tout ce qu'il représente et que la justice populaire a directement jugé. Ce que traduit bien Saint-Just : « Les mêmes qui vont juger Louis ont une république à fonder : ceux qui attachent quelque importance au juste châtement du roi ne fonderont jamais une république [...]. Pour moi, je ne vois pas de milieu : cet homme doit régner ou mourir ».

- **les règles du droit** : à ce droit acquis par le fait, les défenseurs du roi et les hésitants opposent le droit fixé par la règle, celui que dit la constitution de 1791. C'est de Sèze, avocat de Louis XVI, rappelant, le 26 décembre 1792, combien, selon ce texte, la personne royale est « inviolable et sacrée » ; comment un roi déchu, devenu simple citoyen, n'est responsable devant la justice que des actes postérieurs à sa déchéance : en faisant du souverain un « corps hors la nation », son défenseur donne *a contrario* un argument de plus à ceux qui veulent le supprimer. En revanche, il souligne habilement le dilemme politique et juridique dans lequel s'enferment les législateurs, en contradiction avec leurs propres principes : « Louis sera donc le seul Français pour lequel il

n'existera aucune loi ni aucune forme. Il n'aura ni les droits du citoyen, ni les prérogatives du roi. Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle. Quelle étrange et inconcevable destinée ». Outre de Sèze, ce sont les Girondins, enfermés depuis le mois de juin dans un double jeu entre les patriotes et la Cour, à la recherche du « juste-milieu » et de la stabilité politique, qui, au nom du troisième article de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation »), plaident pour un appel au peuple, seul susceptible de lever l'inviolabilité royale – un référendum offert aux électeurs censitaires, dans lequel Robespierre voit une contradiction majeure avec l'expression populaire du 10 Août et ses conséquences.

- **une vision propitiatoire de la mort** : les différends portent aussi plus ou moins consciemment sur la question du niveau acceptable de la transgression, sur l'essence même de celle-ci, dont le degré varie en l'occurrence selon des choix politiques fondamentaux et des intérêts partisans. Ils reflètent aussi le degré d'acceptation des pressions de la sans-culotterie parisienne, qui développe une vision quasi eschatologique du jugement dernier du roi : Chaumette, procureur de la Commune, presse la Convention de prononcer la punition, sans laquelle les prix continueront à flamber, l'agiotage à prospérer, les défaites militaires à s'additionner ; le 2 décembre 1793, une députation de la Commune, arguant de la patience trop longtemps éprouvée des Parisiens, vient même déclarer que tout délai supplémentaire serait « un blasphème politique » ; le conseil général, enfin, fait savoir aux journalistes que les récits détaillés de la détention du souverain au Temple lui semblent inopportuns, désincarnant le « tyran » jusqu'à le rendre sympathique, fondant l'image d'un prince bourgeois, pieux, bon mari et bon père ...

- **le vote ultime** marque bien le trouble des représentants. La Convention se prononce sur 42 chefs d'accusation, dont :

- D'avoir tenté d'empêcher la réunion des États généraux, et par là avoir attenté à la liberté.
- D'avoir rassemblé une armée contre les citoyens de Paris et de ne l'avoir éloignée qu'après la prise de la Bastille.
- De n'avoir pas tenu ses promesses à l'Assemblée constituante, d'avoir éludé l'abolition de la féodalité et laissé piétiner la

cocarde tricolore provoquant ainsi les journées des 5 et 6 octobre 1789.

- D'avoir prêté serment lors de la fête de la Fédération pour essayer ensuite de corrompre l'Assemblée constituante en particulier par l'intermédiaire de Mirabeau.
- D'avoir trompé l'Assemblée constituante en lui adressant copie d'une lettre adressée aux agents diplomatiques indiquant qu'il avait accepté librement la Constitution, tout en prodiguant l'argent du peuple pour préparer la fuite de la famille royale.
- D'avoir accepté l'alliance entre Léopold II d'Autriche et le roi de Prusse pour rétablir la monarchie française.
- D'avoir envoyé des sommes considérables au marquis de Bouillé et aux émigrés.
- D'avoir eu une part dans l'insurrection du 10 août 1792.
- D'avoir mis son veto au décret prévoyant la formation d'un camp de 20 000 fédérés.
- D'être responsable de la fusillade du Champ-de-Mars le 17 juillet 1791.

Selon la proclamation officielle du 18 janvier 1793, sur 749 députés, 15 sont absents par commission, 7 sont malades, 1 est absent sans cause, 5 non votants. Sur 721 voix exprimées (majorité : 361), 361 votent la mort, 26 la mort en demandant s'il fallait ou non la différer (soit 387 pour la mort sans conditions) ; 14 la mort avec pour condition l'expulsion des Bourbons ; 10 la mort avec pour condition l'acceptation de la constitution par le peuple ; 19 la mort mais pas avant la paix ; 1 la mort avec débat sur le délai. Au total, la mort, avec ou sans condition, réunit donc 431 voix. 190 votent la détention jusqu'à la paix, 27 la détention perpétuelle, 63 la détention avec conditions, 2 les fers, 5 le bannissement immédiat, 3 la déportation (soit 290). Il est aussi possible de présenter les votes ainsi : 387 pour la mort, 334 pour la détention ou la mort conditionnelle ; ou : 361 pour la mort, 360 pour la détention ou la mort conditionnelle. Ce cas de figure est toujours présenté pour dire que la mort de Louis XVI a été obtenue à une voix de majorité ...

III. Terreur et suspicion

Le troisième temps qui interrompt la marche normale des institutions est celui qui commence au printemps 1793 quand les Girondins, dominant la Convention et les ministères mais contestés dans la rue, sont obligés en mars-avril d'accorder à celle-ci le maximum du prix des grains, la fondation du comité de Salut public, du Tribunal révolutionnaire et des comités de surveillance – dont certaines municipalités avaient déjà pris l'initiative. Ces institutions vont jouer un grand rôle durant le gouvernement révolutionnaire établi progressivement à partir de septembre 1793, augmentées par les commissions militaires sur les terrains de conflit, et par des commissions de justice extraordinaires dans les villes qui se rebellent contre la république et sont reprises par les troupes régulières et l'Armée révolutionnaire (formée de sans-culottes) – Lyon, Marseille, Toulon, Bordeaux, notamment -, ou encore à Feurs, à Orange, sans parler de l'action directe de représentants en mission, comme Carrier à Nantes. La justice y perd souvent la raison. Mais, plutôt que de faire une fois encore le bilan macabre des formes et des conséquences des procès, aggravées par les lois de prairial an II qui en accélèrent le temps, en bousculent les règles au détriment des défenseurs, et favorisent un emballement des exécutions³, il me semble plus neuf de considérer ce qui, dans la France de l'an II, pouvait vous rendre suspect et passible des tribunaux. Albert Mathiez évaluait en 1929 la part de la population française suspectée à 0,35%⁴, Donald Greer six ans plus tard montait le chiffre à 1,9%. À supposer que la vérité soit entre ces deux chiffres, celle que j'ai pu

³ L'Historien américain Donald GREER (*The incidence of the terror during the French Revolution. A statistical interpretation*, Cambridge, Harvard University Press, 1935) évalue à 40 000 les décès dus soit aux décisions des tribunaux révolutionnaires (16 600 condamnations), soit aux exécutions sommaires (1 700 morts dans la répression lyonnaise = fusillades des Brotteaux ; 1 100 à Toulon ; 2 600 à Nantes, dont plusieurs milliers noyés dans la Loire). Le Tribunal révolutionnaire de Paris envoie plus de 2 600 condamnés à la guillotine, dont Marie-Antoinette le 16 octobre 1793, les Girondins le 31, Bailly, Barnave, le duc d'Orléans ou Manon Roland en novembre ; avec l'accélération des procédures par les décrets du 22 prairial an II (10 juin 1794), on compte en messidor une moyenne quotidienne de 27 exécutions à Paris, contre 3 auparavant. Il faut ajouter à ce bilan les 170 000 Vendéens tués au combat, et il faudrait y rajouter les milliers de soldats républicains morts dans les guerres de la république.

⁴ Albert MATHIEZ, « Quel fut le nombre des suspects ? », *Annales historiques de la Révolution française (AHRF)*, 1929, n° 1, p. 75-77.

calculer pour le Puy-de-Dôme est à 0,41%⁵. Analysons de plus près cet espace alors fortement peuplé – avec environ 500 000 habitants, le département est l'un des plus « gros » de la république.

- **chronologie et acteurs de la suspicion** : les comités de surveillance, pour la plupart mis en place dans le Puy-de-Dôme entre mars et novembre 1793, frappent par l'emballlement des procédures auxquelles conduisent leurs imputations, loin devant les autres pouvoirs exécutifs nationaux ou locaux : dans quatre districts (Billom, Ambert, Issoire, Clermont-Ferrand), 925 internements (78,5%) leur sont dus, contre 101 aux représentants en mission, 14 aux autorités départementales, 40 à celles des districts, 97 aux municipalités. Mais la présence des représentants incite à des arrêtés plus pressants et à un zèle plus grand les comités, secondés par des sociétés populaires qui recueillent des dénonciations et prennent à leur compte certains interrogatoires, quand elles ne créent pas *motu proprio* leur instance de surveillance (ainsi à Vertaizon, dans le district de Billom, où la fondation sera entérinée par Couthon). Très clairement, la chasse aux suspects donne son visage répressif à la Terreur et, frappant une partie des familles, inscrit celle-ci pour longtemps dans le paysage mental. Elle occupe évidemment la plus grande partie du temps des surveillants, très loin devant les questions économiques (les visites domiciliaires, les réquisitions qu'elles impliquent), puisqu'à l'arrestation ou à la mise en demeure à proprement parler succède le contrôle et l'internement, le tout s'avérant d'autant plus chronophage que le bourg ou la ville sont importants.

Les plus précoces des comités de surveillance (autrement appelés « comités de sûreté publique ») lancent des visites domiciliaires, des saisies de courriers, des désarmements, les premières arrestations en mars-avril 1793, essentiellement contre des ennemis politiques, et pour des motifs militaires à l'heure de réaliser la levée en masse. Tout s'arrête avec la crise fédéraliste qui met en porte-à-faux l'administration départementale du Puy-de-Dôme, très modérée, avec les administrations des districts et surtout des municipalités, plus montagnardes. Tout reprend, avec un pic conséquent, d'août à la mi-

⁵ « Les suspects dans le Puy-de-Dôme et la Creuse (1793-an III) », in Danièle PINGUE et Jean-Paul ROTHOT (dir.), *Les comités de surveillance. D'une création citoyenne à une institution révolutionnaire*, actes du colloque de Besançon (décembre 2010), Paris, Société des études robespierristes, 2012, p. 63-96.

octobre 1793, alors que la guerre civile soulève plusieurs villes contre la République. Les représentants en mission sont sur le terrain pour réorganiser les comités (Couthon et Maignet dans le Puy-de-Dôme), prenant plusieurs arrêtés contre les accapareurs et les riches. Les parents d'émigrés, les ecclésiastiques, en pleine déchristianisation, demeurent cependant les principaux inculpés de l'automne 1793 puis du printemps 1794. Une fois le siège de Lyon remporté en octobre par les troupes républicaines, les faits de désertion, de refus de la conscription viennent justifier aussi de nouvelles arrestations, alors que la nécessité des levées d'hommes avaient jusqu'alors incité à une clémence relative. Couthon autorise les comités puy-dômois à désigner des suspects au-delà des catégories édictées par la loi du 17 septembre de la même année, mesure généralisée au plan national le 14 frimaire, un léger pic marque la courbe des interpellations. Les décrets de ventôse, qui encouragent au séquestre des biens des suspects, ravivent les motifs économiques mais sont appliqués sans zèle, et seulement à partir de germinal. Les lois de prairial an II n'induisent nulle part une augmentation des arrestations, nous invitant une fois de plus à distinguer entre la violence du discours et la réalité de son application.

- **La part de la population inquiétée** varie beaucoup d'un district à l'autre. Dans le Puy-de-Dôme, les valeurs s'étalent de 0,02% pour le canton rural et montagnoux de Volvic à 2,83% pour celui de Cournon, bourg vigneron voisin de la capitale départementale. Les marges sud-ouest du département, le Livradois boisé, frontière avec la Loire et la Haute-Loire, qui est parcouru par insermentés et insoumis, et abritera sous le Directoire une bande royaliste organisée, sont proportionnellement plus frappées que le reste du territoire : 0,7% des habitants subissent la répression – il faut dire que le 30 août 1793, le général républicain Nicolas est enlevé à Ambert par le chef royaliste La Roche-Négli ... Cependant, plusieurs cantons où la conscription est difficile (Ravel, Viverols, Tours, Saint-Germain-l'Herm ou Saint-Germain-Lembron) ne connaissent pas une suspicion en proportion, sinon contre des nobles aisément repérables et les plus fortunés. Pire encore : les Dores et les Dômes, où les instituteurs patriotes sont envoyés à leurs risques et périls, et en leur sein le district de Besse, où est censée agir une commission de surveillance ambulante constituée à Clermont-Ferrand. Ils apparaissent comme des zones rétives à l'autorité et au contrôle. Cette résistance est favorisée par l'omniprésence des bois et

forêts, l'isolement de l'habitat ou la montagne, les prêches des réfractaires et la misère paysanne. Un district comme celui d'Issoire, où le jacobinisme est bien implanté, le semis des sociétés permettant que cohabitent militants des villes et militants des champs, est peu perturbé (0,3%). La présence sur place d'un comité, surtout s'il n'est pas celui du chef-lieu, ou d'une société populaire aux prérogatives élargies, peut aggraver en proportion la suspicion : c'est le cas à Cournon, à Vertaizon, aux Martres-de-Veyre, à Saint-Amant-Roche-Savine, à Lezoux. Ce sont surtout les bourgs de plus de 1000 habitants, les petites villes de plus de 2000 qui subissent le plus fortement la répression. Il faut compter avec l'impéritie des agents ruraux, qui reçoivent tardivement lois et décrets, ne savent souvent comment les interpréter, ce qui est partout vrai sur le territoire national. Mais les facteurs culturels ne tiennent pas uniment à l'exégèse des documents officiels : le respect des anciennes hiérarchies sociales pousse aussi à délivrer à ceux qui les représentent des certificats de civisme qui sont tout autant de complaisance.

- **les motifs de la suspicion** : la décision d'inscrire sur la liste des suspects, d'arrêter, n'est pas, dans l'immense majorité des cas étudiés, le fait de pulsions individuelles ou collectives vengeresses – quoique quelques cas retiennent l'attention, surtout quand deux frères se déchirent comme Abel et Caïn -, mais le résultat d'images mentales progressivement constituées de l'adversaire social et politique. Plusieurs traits méritent d'être soulignés à partir de l'exemple du Puy-de-Dôme. Premièrement, la dichotomie sexuelle, particulièrement marquée dans la capitale auvergnate et dans les cantons montagneux du Livradois : elle paraît logique en regard de certaines incriminations (contre les déserteurs, les insermentés par exemple), beaucoup moins si l'on considère la réalité de l'activisme féminin (ainsi des attroupements en faveur des prêtres et, à un degré moindre, des conscrits en fuite dans le district d'Ambert). Deuxièmement, dans une république qui porte haut les valeurs familiales et renvoie volontiers les mères à leurs obligations, il ne fait pas bon être célibataire, veuf ou divorcé. Troisièmement, dans une constitution qui se prévaut de l'égalité, une fortune trop insolente peut vous désigner aux juges des comités, quelles que soient les modifications de revenus induites par la Révolution, et d'autant plus après les taxes sur les riches imposées par les représentants en mission. Quatrièmement, l'appartenance aux plus vieilles générations, celles qui, supposées toutes empreintes des mœurs de l'Ancien Régime, sont

censées être les plus rétives à la régénération, est clairement un facteur de suspicion. Il est évident que certains statuts sociaux, les images qu'ils ont fait naître vous désignent plus que d'autres à la vindicte des comités. Que les anciens premiers ordres forment partout, sauf à Ambert - où la noblesse est moins installée et le clergé mieux protégé dans un Livradois qui est traditionnellement l'un de ses bassins de recrutement -, un groupe compact et surreprésenté (par rapport à leur poids dans la société) de suspects n'étonnera pas ; de même pour des métiers compromis avec l'Ancien Régime (professions judiciaires, domestiques, métiers du luxe, perruquiers, parfumeurs, par exemple). Le poids des épurations d'élus et de fonctionnaires se fait particulièrement sentir dans les districts d'Ambert et de Montaigut, qui sont autant de terres de mission pour les républicains, aux frontières du département. Enfin, la suspicion s'accroît pour les étrangers aux districts et, a fortiori, au pays.

- **les conséquences de la suspicion** : être suspect ne signifie pas être automatiquement emprisonné, même si la probabilité est forte. L'arrestation conduit rarement à un procès et à une condamnation. Au demeurant, la peine de mort frappe peu dans le Puy-de-Dôme : 15 exécutions (3 à Clermont, 5 à Thiers, 7 à Riom). Mais certains peuvent être envoyés vers les tribunaux de district ou les tribunaux criminels s'ils sont coupables d'un crime avéré, vers des juridictions d'exception, comme la commission de justice temporaire de Feurs (qui condamne ainsi à mort trois anciens administrateurs départementaux girondins), ou la Commission temporaire de surveillance républicaine installée à Lyon (qui juge l'ancien Constituant Huguet, de Billom, pour ses amitiés girondines), ou enfin à Paris (sept Clermontois comparaitront devant le Tribunal révolutionnaire après les lois de prairial et deux seront exécutés). L'écrasante majorité (57%) des emprisonnés subit une détention comprise entre sept mois et un an et trois mois, ce qui n'est pas rien dans une vie et dans l'économie familiale – ils sont seulement 11% à rester dix jours et moins -, alors que la moyenne des emprisonnements est de 248 jours pour les hommes et 265 pour les femmes à Paris. D'où, à défaut de procès, les suppliques répétées pour une mesure libératoire.

Il paraît évident que l'action contre les suspects n'est pas réductible à une rationalisation de la violence populaire, ne répond pas uniment à la théorie des circonstances quoique celles-ci influent indubitablement sur

les grandes vagues d'arrestations. Avec les déclinaisons de la suspicion et la réalité de l'anti- et de la contre-révolution s'ouvre en tout cas un nouveau terrain judiciaire dont les tribunaux criminels du Directoire – qui renoue avec les principes et l'organisation de 1791 – seront les héritiers, eux qui auront à juger les résistances à la conscription, le culte clandestin, les outrages à la République. Et les mouvements communautaires nés de ces diverses oppositions mobiliseront alors bien plus parfois les populations que ne le laisse présager le nombre des suspects inquiétés en l'an II : si le canton des Martres-de-Veyre verra 1,2% de ses habitants compromis, le bourg de Châteaugay 4,2%, dans les deux cas à l'identique de la proportion des victimes de la suspicion, ce sont 3,2% de ceux du canton de Neschers qui se mobilisent et 1,1% qui sont prévenus quand les suspects ne représentaient que 0,25% des autochtones. Sans minorer l'impact émotionnel des arrestations, les drames individuels nés de la suspicion, ces chiffres invitent à nuancer les conséquences policières de la Terreur dans le Puy-de-Dôme, éloigné des frontières et, plus ou moins, des guerres intérieures, à mieux prendre en compte la réalité des résistances, à mesurer les continuités dans une première République qui expérimente les moyens et les limites de la légitimité politique.

Cette invitation est aussi manière de s'interroger sur la construction du crime d'opinion, dont les régimes successifs tenteront une définition via les lois de censure, et sur l'exceptionnalité dont les pouvoirs pareront volontiers la justice chaque fois que le pays sera confronté à des crises majeures, à commencer par les conflits militaires.

DES EFFETS DES LOIS ELLES-MEMES

**EGALITES DES CITOYENS
DEVANT LA JUSTICE PENALE**

Alain Roume

LES REGLES DE LA JUSTICE PENALE SONT-ELLES PORTEUSES D'INEGALITE ?

ANALYSE DE QUELQUES DISPOSITIONS ET PROCEDURES

Alain Roume

Cette contribution a été construite à partir de l'exposé très riche de Bruno MERAL, Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Clermont-Ferrand et de la lecture de nombreux articles dont une note détaillée et particulièrement lumineuse de Me LECLERC, Avocat à la Cour de Paris sur l'Intime Conviction du Juge.

INTRODUCTION

Alors même que le principe d'égalité de tous, notamment devant la justice est rappelé avec force dans les textes constitutionnels ou par les plus hautes assemblées, les hommes « ignorants » (1) de la chose juridique, se posent souvent des questions à la lecture de certains jugements rendus – qu'ils concernent de petites affaires (vols à l'étalage) ou de grandes affaires (Tapie, Lagarde) - sur le fonctionnement de la justice pénale. Sévérité, laxisme, les réactions de l'opinion publique démontrent que le sentiment d'inégalité des citoyens devant la justice est prégnant pour ne pas dire souvent partagé.

A travers l'analyse de quelques dispositions juridiques rencontrées lors du déroulement d'une procédure pénale – nous en avons retenu quatre – nous avons voulu chercher ce qui pouvait amener les citoyens que nous sommes à cet état d'esprit de ressenti d'inégalité alors qu'est attendue une justice la même pour tous, et donc si le fonctionnement de la justice, ses règles elles-mêmes ne créaient pas des risques d'inégalité. Chemin faisant, pour ces atteintes possibles au principe d'égalité, nous avons été conduits à découvrir et à mieux comprendre les dispositifs existants de régulation ou de garanties et à essayer d'en mesurer la portée.

Au final, ces éclairages, forcément partiels et incomplets compte tenu à la fois de notre état de béotiens en la matière et de la complexité de l'organisation et des règles de celle-ci, nous permettent de mesurer que l'égalité de tous devant la justice pénale reste encore, malgré des progrès indéniables, un objectif.

(1) Au sens de l'homme ignorant qui va juger avec « bon sens », du citoyen dépourvu de toute connaissance juridique particulière et dont le jugement n'est ainsi pas pollué.

1 – Le principe d'égalité

L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (2) proclame que la Loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Ce principe implique l'égalité des citoyens devant l'application qui est faite de la Loi par l'institution judiciaire. (3)

Le Conseil Constitutionnel a consacré en 1975 (4) cette équivalence, affirmant ainsi que le principe d'égalité de tous les individus devant la justice possède une valeur constitutionnelle. Il a eu l'occasion de le rappeler dans de nombreuses décisions qui ont suivi. Concrètement cela se traduit par le droit au juge naturel, ce qui signifie que tous les justiciables se trouvant dans une situation identique ont une égale vocation à être jugés par les mêmes juridictions et selon les mêmes règles de procédure et de fond, sans la moindre discrimination.

Ce principe de l'égalité devant la justice se comprend mieux par référence à la situation qui existait dans l'ancien droit français. Sous l'ancien régime, il existait des privilèges de juridiction : selon la classe sociale à laquelle le plaideur appartenait (clergé, noblesse), il était jugé par des juridictions différentes. C'est cette discrimination que le législateur révolutionnaire a entendu abolir en décidant en 1790 (loi du 24 août) que tout privilège en matière de juridiction est aboli : tous les citoyens sans distinction plaideront en la même forme et devant les mêmes juges. C'est le droit au juge naturel.

Pendant ce principe d'égalité souffre quelques aménagements, il en est ainsi des juridictions d'exception : Cour de Justice de la République, Tribunaux pour enfants. Des dérogations concernant les procédures juridiques pour des motifs objectifs ont été mises en place : composition de la Cour spéciale chargée de juger des actes terroristes, comparution immédiate, ordonnance pénale, huis-clos de droit demandé par les victimes de viol ou d'actes de violence.

(2) Article 6 : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse... »

(3) Article 1^{er} de la Constitution : « La France assure l'égalité de tous les citoyens »

(4) Décision du 23 juillet 1975, article 4 : « Considérant...le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi, proclamée par la DDHC.

Peut-on voir dans ces aménagements et dérogations des atteintes graves au principe d'égalité ? Les plus hautes instances (Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel) ont estimé que tel n'était pas totalement le cas, ces exceptions étant amissibles si elles ne procèdent pas de discriminations injustifiées, qu'il existe des garanties d'impartialité de la juridiction et que les droits de la défense sont respectés. N'a-t-on pas également pris en compte, en regard de l'exigence d'égalité, la nécessité d'une plus grande efficacité (en considérant par exemple que la rapidité de traitement des affaires par une simplification des procédures aboutit à un meilleur service rendu au justiciable) ?

Donc, le principe de l'égalité de tous devant la justice existe, il est nettement affirmé, mais il n'est pas absolu.

En laissant volontairement de côté des pans entiers du fonctionnement de la justice (différences d'accès à la justice des citoyens sur le territoire, questions financières et de personnels, jugements liés au talent ou à la notoriété des avocats, comportement des magistrats, etc.) nous nous sommes intéressés à quelques mesures pour lesquelles les règles mêmes qui les régissent nous ont paru, à première vue, porteuses d'atteintes à l'égalité

2 – Les atteintes au principe d'égalité

a) Inégalité dans les poursuites

Il serait facile d'ironiser sur le fait que parmi les nombreux auteurs d'infractions (conduite sous l'emprise de l'alcool, usage de stupéfiants, travail dissimulé) qui mériteraient une sanction, beaucoup y échappent par impossibilité de contrôler tous leurs auteurs, d'où une première inégalité. Il n'est pas interdit de fauter mais il est interdit de se faire prendre !!

Plus sérieusement se pose la question de l'indépendance de la police, chargée de recevoir les plaintes ou de constater les infractions, d'en rassembler les preuves, d'en identifier les auteurs ; en effet soumise à une double hiérarchie (procureur quand elle est judiciaire, préfet dans sa mission de sécurité publique) sa manière d'agir peut en être troublée. Cette question de l'indépendance de la police judiciaire est posée, est-il envisageable d'avoir une police judiciaire indépendante ? Plus concret est le refus d'enregistrer certaines plaintes (dans le cas de violences conjugales par exemple) ou le fait de ne pas les signaler au procureur,

soit par négligence ou estimation « *que ça n'en vaut pas la peine, on ne retrouve jamais l'auteur* », soit encore volontairement quand il s'agit par exemple de protéger « son indic ».

Cette question de l'opportunité des poursuites concerne bien évidemment le Ministère Public, le Procureur, élément central dans l'enchaînement des procédures. C'est lui et lui seul qui décide de poursuivre ou non, alors que dans des pays voisins le procureur est toujours tenu de poursuivre. Ce principe de légalité des poursuites s'oppose à la règle en vigueur en France reposant sur l'opportunité des poursuites dont seul le Procureur décide. Cette règle interroge : quel est le risque d'arbitraire ? Ne peut-il pas y avoir pression à propos de certaines affaires ? Une personnalité influente serait-elle moins poursuivie qu'un anonyme ?

Quand les auteurs sont identifiés, le Procureur dispose d'un éventail de possibilités d'agir selon ce que l'on désigne sous l'appellation d'individualisation des poursuites : au choix qu'il avait de poursuivre en saisissant le juge (juge d'instruction pour les affaires graves ou directement le tribunal), ou de classer la plainte sans suite (avec quelquefois des conditions – rappel à la Loi, injonctions thérapeutiques), s'est ajoutée récemment une troisième voie, celle des alternatives aux poursuites pénales (dont la composition pénale (5) instaurée par la Loi Perben de 2004). Le développement de ces dernières mesures a pour objectif de désengorger les tribunaux tout en proposant des réponses pénales à des infractions dont la gravité n'exige ni une poursuite imposée ni une réponse pouvant paraître démesurée.

Ces alternatives aux poursuites constituent aussi une réponse à l'incompréhension de l'opinion quant au trop grand nombre de classements sans suite. Elles ont eu un effet modérateur contre les effets pervers du principe de l'opportunité des poursuites sur le souci d'égalité des citoyens. Certains font observer toutefois qu'elles représentent aujourd'hui une masse considérable et que si cela permet une réponse souvent appropriée, les alternatives aux poursuites comportent de nombreuses failles dans leur mise en œuvre pouvant notamment porter atteinte à la nécessaire égalité de traitement entre les citoyens.

(5) La composition pénale est une procédure qui permet au Procureur de proposer une sanction (amende, retrait de permis de conduire) à une personne ayant commis une infraction. Elle permet d'éviter un procès. En cas d'acceptation, le juge doit valider la sanction.

D'autres dispositions viennent contrebalancer ou atténuer cette crainte d'inégalité dans la mise en œuvre des poursuites. Si le Procureur est défaillant, la victime peut exercer librement l'action publique en saisissant le juge d'instruction ou par une citation directe devant le tribunal. La presse, l'opinion publique peuvent intervenir pour plus de transparence et « contraindre » la justice à agir, notamment dans le cas d'infractions graves qui ne seraient pas poursuivies. .

Enfin le statut du Parquet, composante de l'autorité judiciaire mais dont l'indépendance (6), moindre que celle des magistrats du siège à l'égard du pouvoir politique (car le Procureur est nommé et noté par le Ministère de la Justice) tend à se renforcer au cours de ces dernières années ; c'est ainsi que les ministres suivent désormais en matière disciplinaire les avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et qu'ils n'adressent plus au Parquet d'instructions individuelles. Il n'empêche que pour certaines affaires, de caractère politique notamment, la suspicion à l'égard du Parquet demeure.

b) la question de la preuve : preuve légale ou intime conviction

Les juges disposent d'une large marge de manœuvre dans la prise de décision sur la culpabilité, ce qui peut apparaître à première vue comme une source possible d'inégalité. En effet selon l'article 427 du Code de procédure pénale, *« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »*

La loi permet ainsi aux juges de trancher les affaires selon leur « intime conviction ». C'est sur ce principe que repose tout l'édifice juridique de la preuve en matière pénale. Souvent remis en cause, il est dénoncé chaque fois qu'un verdict de jury est ressenti par l'opinion publique comme susceptible de constituer une erreur.

Le système des preuves a profondément évolué au cours de l'histoire, depuis le recours au surnaturel des sociétés primitives auquel on fait appel pour décider en l'absence d'aveu ou de flagrant délit, en passant par les ordalies par le poison, le fer rouge ou l'eau bouillante, puis le duel judiciaire de l'époque féodale, jusqu'aux « preuves légales » d'une justice rendue par des professionnels. Ces preuves « légales » étaient organisées, hiérarchisées et confortées par l'aveu obtenu par « la question ».

(6) La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en France, le Parquet n'est pas indépendant.

Avec le siècle des Lumières vient le règne de la raison. Cesare Beccaria (7), le père du droit pénal moderne oppose à ce système des preuves légales celui de la preuve morale que l'on appellera l'intime conviction. Il souhaite que ce ne soient pas les professionnels qui décident de la culpabilité *« parce que l'ignorance des juges par sentiment est moins sujette à l'erreur que l'homme instruit qui décide par une certaine opinion »*. Pour juger sur le résultat des enquêtes, *« il ne faut que le simple bon sens, et ce guide est moins trompeur que tout le savoir d'un juge accoutumé à ne rechercher partout que des coupables et à tout ramener à un système qu'il s'est fait d'après ses études. »* Les constituants font disparaître le système des preuves légales et fondent le système judiciaire sur leur conception de l'homme : l'homme « ignorant » qui va juger avec « bon sens », l'homme « libre » forcément intègre.

La définition de l'intime conviction est donnée dans le texte d'une adresse aux jurés qui n'a pas été modifié et qui constitue aujourd'hui l'article 353 du Code de procédure pénale, lu avant le délibéré, affiché dans la salle des délibérations : *« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : avez-vous une intime conviction ? »* (8)

(7) Cesare BECCARIA (1738-1794) juriste italien auteur de « Des délits et des Peines »

(8) Me Henri LECLERC considère que ce texte « constitue la définition la plus profonde sans doute de cette norme démocratique de la preuve qu'est l'intime conviction, si liée lors de son apparition à une confiance dans la raison de l'homme, à un acte de foi dans sa probité, dans l'exigence de la conscience du citoyen lorsqu'il est placé en situation de responsabilité sociale et dont les défaillances inéluctables sont compensées par le nombre et la règle de la majorité ».

c) L'individualisation des peines.

Comme pour la question de la preuve, le juge dispose d'une grande marge de manœuvre dans la fixation de la peine, ce qui, ici aussi, peut nous interpeller sur l'égalité de traitement des justiciables.

Tout d'abord rappelons que l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen précise que « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Ce principe de la nécessité des peines a valeur constitutionnelle.

Il trouve son application dans la Loi du 15 Aout 2014 (Loi Taubira) relative à l'individualisation des peines qui énonce la double fonction des peines, à savoir sanctionner l'auteur de l'infraction d'une part, et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion d'autre part. Et l'article 132-1 du Code pénal dispose que la peine est déterminée « *en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine* »

Il ne peut y avoir automaticité des peines, la loi définit pour chaque catégorie d'infractions selon leur gravité et les peines encourues, la peine maximale que le juge ne peut dépasser mais dont il est libre de faire une application très partielle en fonction des faits et de la personnalité du condamné.

L'automaticité des peines se retrouve seulement dans l'annulation du permis de conduire que doit obligatoirement prononcer le juge dans certains cas d'infraction. Elle se rencontrait dans le mécanisme des peines « planchers » mis en place par la loi du 10 aout 2007 et supprimé par la loi citée ci-dessus.

d) Les procédures rapides : comparution immédiate, le plaider coupable

Ces procédures ont pour but essentiel de réduire les délais et de désencombrer les tribunaux. Dans la mesure où l'on sait que la justice a besoin de temps pour traiter convenablement les affaires, où tous les acteurs de la chaîne procédurale ont un rôle à jouer et où la justice doit se rendre en public, ces accélérations ne sont –elles pas de natures à fausser l'égalité des justiciables ?

La comparution immédiate, auparavant dénommée flagrant délit permet notamment de supprimer la détention provisoire ou d'en

réduire la durée. Prévue par les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale, elle nécessite la réunion de trois conditions :

- les charges réunies doivent paraître au parquet suffisantes pour que le prévenu soit déféré au tribunal - - la peine encourue doit être au moins égale deux ans et, en cas de flagrant délit, supérieure à six mois - - il ne s'agit ni d'un mineur, ni d'un délit de presse, ni d'un délit politique, ni d'une infraction poursuivie par une loi spéciale.

Alors, le prévenu comparaît sur le champ devant le tribunal correctionnel (ou au maximum après trois jours de détention). Toutefois l'avocat ou le prévenu peut demander un supplément d'information et donc un délai supplémentaire. S'il le juge trop complexe, le tribunal peut renvoyer le dossier au parquet qui sera conduit à saisir un juge d'instruction.

Si le prévenu, obligatoirement en présence de son avocat, donne son accord, il peut être jugé le jour même.

De la même façon, le « plaider coupable », nommée précisément CRPC, « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », est aussi une forme de justice rapide, loin du procès public.

Le procureur propose directement une peine à une personne ayant reconnu les faits qui lui sont reprochés, sans procès. Cette proposition, obligatoirement faite en présence d'un avocat doit être inférieure de moitié à la peine encourue, et en cas d'emprisonnement, ne pas dépasser un an. Le prévenu a dix jours pour accepter ou refuser et s'il y a accord, celui-ci pour devenir un jugement devra être homologué lors d'une audience publique par le juge.

Mesure phare de la Loi Perben du 09 mars 2004, cette procédure était initialement réservée au jugement de petits délits et depuis 2011 concerne tous les délits (sauf les délits de presse, les délits politiques et les atteintes graves aux personnes).

Ce dispositif a été longuement débattu à sa mise en place. A la chancellerie qui, dans un souci de gestion, estimait nécessaire « d'alléger les audiences correctionnelles, de diminuer les délais de jugement et de conduire au prononcé de peines mieux adaptées et plus efficaces car acceptées par l'auteur du délit », des oppositions se sont manifestées tant du côté des avocats que du côté d'une partie des magistrats. Certains regrettent l'accroissement du rôle et du pouvoir de la police (la peine est souvent proposée avant la discussion dans le bureau du procureur par l'officier de police judiciaire pendant la garde à vue), du procureur, la faible place laissée au juge et la nécessité pour les avocats

d'intervenir dans la précipitation, sans véritable plaidoirie. Quel est le risque d'étouffer une affaire en la jugeant rapidement ?

Au total, ce souci de rapidité, de plus grande efficacité, de désencombrement des tribunaux recherché par la mise en place de ces procédures nouvelles ou renforcées, auxquelles on peut rattacher celles de la composition pénale, peut engendrer une conséquence inverse du but recherché, à savoir un sentiment de frustration de la victime et de l'opinion publique et le sentiment d'une prise en charge brouillonne et confuse d'une justice pénale qui tendrait aujourd'hui à transiger avec le délinquant.

A ces procédures suspectées d'être éventuellement créatrices d'inégalités de traitement des justiciables, que peut-on opposer ?

On observe en premier lieu que le législateur, quand il simplifie ou raccourcit des procédures a toujours la préoccupation des droits de la défense qui est toujours présente, même si ses conditions d'action sont quelquefois entravées.

En second lieu ce sont les garanties apportées par les magistrats qui restent le meilleur socle de l'égalité de tous devant la justice :

-garantie de leur indépendance : on sait que par leur inamovibilité, par les règles de leur nomination, par l'absence de hiérarchie, les juges sont à l'abri des pressions de toute nature

-garantie de leur impartialité : que celle-ci soit objective à travers les incompatibilités (on ne peut être à la fois juge d'instruction et dans une formation de jugement ou encore juge de la détention et des libertés) ou encore le respect du contradictoire et l'obligation de réserve, qu'elle soit subjective, par la formation qui leur est donnée.

La collégialité ajoute encore une garantie, bien que l'on observe une évolution vers des pratiques de juge unique – ce qui peut être préoccupant s'agissant en particulier du juge de la détention et des libertés, qui assume seul une lourde responsabilité.

Au terme de cette étude, forcément incomplète et peut-être partiellement entachée d'erreurs, je cite Bruno MERAL dans la conclusion de son exposé :

« force est de constater que la justice étant une affaire d'hommes, il existera toujours des inégalités malgré les efforts pour tendre vers l'égalité qui reste au demeurant une donnée relative. Rappelons aussi que l'apparence donnée par la justice est essentielle dans l'acceptation de la décision par les parties et la société ».

DES EFFETS DES MOYENS ET OUTILS DE LA JUSTICE

Claire Chaussade
Pierre Miele
Monique Storksens

LA JUSTICE, UNE AFFAIRE DE MOYENS ?

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi figure à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Il implique l'égalité des citoyens devant l'application qui est faite de la loi par l'Institution judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a consacré en 1975 ce **principe d'égalité de tous les individus devant la justice** en lui donnant une valeur constitutionnelle. Cela signifie que tous les justiciables doivent être traités de manière identique par les juridictions françaises.

Cependant, quelques obstacles peuvent altérer une mise en œuvre sans faille de ce principe.

Le nombre de juges

Être traité de manière identique suppose d'abord que tous les tribunaux de France disposent des mêmes moyens, au prorata de la population bien sûr, en juges, experts, greffiers etc... Or le déficit en moyens humains et en moyens financiers est régulièrement dénoncé. Par exemple certains experts, rétribués piteusement, refusent de nouvelles missions invoquant des retards trop importants dans la rémunération des précédentes missions.

D'après la Commission Européenne pour l'efficacité de la justice, il y aurait deux fois moins de juges en France qu'en Europe (exactement 10,7 juges pour 100 000 habitants, alors qu'en Allemagne ils sont 24,7 et que la moyenne européenne est de 21).

De même, il y aurait 2,9 procureurs pour la même population de 100 000 habitants, alors que la moyenne européenne est de 11,8.

Tous ces chiffres nous expliquent que les délais de la justice sont longs et font couler beaucoup d'encre.

D'un territoire à l'autre

En outre il peut exister de grosses inégalités territoriales d'un tribunal à l'autre.

Comme l'a dit (ref) Gérard Pandelon, avocat en droit pénal des affaires à Aix en Provence, en septembre 2014, « *l'accès au droit est plus facile dans les petites juridictions* », moins engorgées.

De ces délais de justice résultent des difficultés au quotidien pour les justiciables, notamment lors des affaires de divorce avec des pensions alimentaires non payées, avec des enfants en souffrance et des situations humaines qui peuvent être dramatiques, notamment pour les plus démunis.

Une tentative de solution : face à cet engorgement, le tribunal de Nantes, où il fallait compter 17 mois pour avoir accès à un juge aux affaires familiales, s'est porté volontaire, avec dix autres, pour expérimenter, jusqu'à fin 2019, une *tentative de médiation préalable obligatoire* pour résoudre à l'amiable les litiges familiaux sans passer devant le juge.

Pouvoir ou pas choisir son avocat

Pour ce qui ressort purement des moyens du justiciable, la réelle inégalité qu'aucune réforme ne pourra éliminer, c'est tout simplement que certains peuvent choisir l'avocat de leur choix car ils peuvent le payer et d'autres non.

Bien sûr, il existe la fonction d'avocat commis d'office, créée au XIX^e siècle « pour les indigents », entièrement gratuite jusqu'en 1982, puis rémunérée sur les mêmes bases l'aide juridictionnelle

Bien sûr on peut penser que les jeunes avocats désignés, pleins d'énergie, de fougue et de force de conviction ont à cœur de bien remplir leur mission.

Bien sûr, il existe aussi l'aide juridictionnelle pour les justiciables dont les revenus n'excèdent pas 1100€ mensuels.

Il n'empêche que l'on peut être notablement plus exigeant avec celui qu'on a soi-même choisi et parfois grassement rétribué – car la notoriété a un coût.

Il faut savoir qu'il existe depuis sept ans un palmarès des avocats. Le dernier a été publié le 23 mars 2017 et la liste est consultable sans problèmes sur internet. Elle met à l'honneur les avocats les plus puissants de France, en termes d'affaires « gagnées », essentiellement parisiens. De la bouche même d'un avocat provincial, l'existence de ce « tableau d'honneur » est une honte.....

La proximité géographique des tribunaux

Il y a dans le système judiciaire français de nombreuses autres sources d'inégalité pour le justiciable, dont l'une est la proximité géographique plus ou moins grande avec le tribunal dont il dépend.

Aussi, les récentes annonces du gouvernement au sujet des chantiers de la justice (Loi de modernisation de la justice du 21^e siècle publiée en novembre 2016) ont-elles pour objectif de prévoir une justice plus accessible, une justice plus efficace, une justice plus simple. Comme le prévoit ce texte : « *La justice du XXI^e siècle doit être une justice faite pour l'homme. C'est toute l'ambition de cette loi : améliorer la justice du quotidien, le service public rendu au justiciable ; elle répond aux préoccupations et aux besoins des citoyens, des justiciables, des juridictions* » a déclaré Jean-Jacques Urvoas, Ministre de la Justice dans le gouvernement de F. Hollande.

Or, ces annonces ne sont pas aussi rassurantes qu'elles veulent bien le paraître.

Regardons ce qui pourrait se passer sur notre territoire.

Egalement siège de la cour d'assises du Puy-de-Dôme, Riom est également Cour d'appel pour les juridictions du ressort (départements 15, 03, 43 et 63). Or, si le rattachement à la Cour d'appel de Lyon a lieu, cela entraînera mécaniquement au minimum un triplement du délai de traitement, avec des délais insoutenables pour les justiciables en matières commerciale et sociale. Il y aura également mécaniquement une augmentation des transfèrements des personnes détenues à Riom et Yzeure, avec des surcoûts conséquents (escorte, logistique), ainsi qu'une altération des conditions de sécurité.

On peut craindre que l'éloignement et le surcoût des frais de justice, produise logiquement une baisse du nombre de contentieux d'appel estimée à 20% pour les justiciables les plus éloignés. Cela risque de créer, comme le craint une partie du personnel de justice, un désert judiciaire entre Lyon et Bordeaux, Orléans et Montpellier, alors que la Cour d'appel de Riom est une juridiction efficace, et que la justice de proximité est un enjeu de société car ce seront toujours les plus démunis qui seront les premiers touchés.

La réparation des erreurs judiciaires

Et qu'en est-il pour une éventuelle réparation des détentions « pour rien » ?

En effet, à la suite de certains procès, des prévenus ont fait de la « préventive » ou même de la prison ferme, avant d'être finalement innocentés. Ils ont donc subi de la prison « pour rien », injustement. Ces

personnes ont la possibilité de réclamer à l'Etat une réparation ; non pas des excuses, mais une réparation financière pour le préjudice moral et matériel que lui ont causé cette détention, et ceci dans les 6 mois suivant la décision.

La demande est portée devant le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittal. Cette décision d'indemnisation prise par le premier président peut, dans les 10 jours de sa notification, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale de Réparation, formation rattachée à la Cour de Cassation (art. 149 du code de procédure pénale).

Cela répare quoi ?

- le « choc carcéral »
- les difficultés matérielles : perte d'emploi ou de logement et /ou de salaire, baisse de chiffre d'affaires, contrat manqué....
- les difficultés affectives et familiales...

On peut penser que là encore des contrastes apparaissent entre ceux qui parviennent à s'exprimer, parce qu'ils ont l'habitude des prétoires, qu'ils ont acquis la maîtrise du langage et qu'ils ont assimilé quelques éléments de procédure et ceux qui sont perdus comme ils l'étaient sans doute lors de leur garde à vue ou de l'instruction. La modestie des ressources monétaires et culturelles est évidemment un élément majeur de dissymétrie dans les échanges.

Bien sûr cette procédure (lourde) ne peut occulter la mise en cause d'un travail bâclé ou d'un juge trop expéditif (comme dans l'affaire d'Outreau).

Faut-il pour autant penser que l'erreur judiciaire échappe à toute sanction ?

A cette question, la loi répond clairement : la réparation est une chose, la mise en cause de la responsabilité du juge une autre. Ce sont des procédures distinctes. Le régime d'indemnisation n'exclut pas le régime de responsabilité de droit commun fondé sur la faute : « L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

Naturellement les plaignants ont toujours beaucoup de difficultés à établir ce fonctionnement défectueux... Ce dispositif français est

cependant sensiblement plus généreux que celui des autres pays européens.

Les expertises et la transmission des pièces

Dans de nombreux cas, le recours à une ou plusieurs expertises est nécessaire pour fonder un jugement sur des preuves ou l'orienter par des indices : technique, financière, psychologique, ...

Les experts prêtent serment oralement devant la cour d'appel lors de leur inscription initiale et jurent alors d'accomplir leur mission, de faire leur rapport, de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils peuvent être désignés par une juridiction de l'ordre judiciaire ou une juridiction administrative. La mission peut être conférée en référé, ou par le tribunal (juridiction du premier degré), ou par la Cour d'appel (juridiction du second degré, ou par le juge d'instruction en matière pénale. Bien sûr, l'expert devrait toujours demeurer impartial et indépendant, observer le principe de la contradiction et diligenter son expertise dans un délai raisonnable.

Mais les expertises approfondies et de qualité peuvent être coûteuses et les juridictions tentées d'en limiter l'usage lorsque la victime n'a pas les moyens, au risque de jugements non équitables.

Les plaintes non suivies de poursuites

En matière pénale, le livre de Tanguy Viel "Article 353 du code pénal" (éditions de Minuit) donne à voir ce qui peut se dérouler dans le huis clos du cabinet d'un juge d'instruction (qui décide ou non des poursuites). Il est possible de dissuader le plaignant pour protéger des intérêts d'ordre supérieur (il semble que cela se produise...) mais aussi pour raison de surcharge des tribunaux par des affaires de faible importance, au détriment cependant de la victime.

Publications du Cercle Condorcet du Puy-de-Dôme

Cahier n° 1	1994	Bicentenaire de la mort de Condorcet Condorcet, l'école et la nation – Conférence-débat de Catherine Kintzler
Cahier n° 2	1995	Sport et société
Cahier n° 3	1996	Femme et citoyenneté
Cahier n° 4	1998	Le service public
Cahier n° 5	2000	La région Auvergne existe-t-elle ?
Cahier n° 6	2002	Le patrimoine en question : « Sur les sédiments du passé, la culture en devenir »
Cahier n° 7	2004	Territoires et citoyenneté : « Les enjeux des décentralisations »
Cahier n° 8	2005	Comment maîtriser le pouvoir de l'image ?
Cahier n° 9	2006	Les valeurs de la République face aux questions du communautarisme
Cahier n° 10	2007	Judiciarisation de la société : néfaste ou salutaire ?
Cahier n° 11	2008	L'enseignement du Français en question(s)
Cahier n° 12	2009	Que reste-t-il des Lumières ?
Cahier n° 13	2010	La réforme des collectivités territoriales
Cahier n° 14	2012	La reconnaissance de l'autre : une clef pour vivre ensemble ?
Cahier n°15	2014	Informé et/ou manipulé
Cahier n°16	2015	Ce qui rassemble, ce qui divise les hommes
Cahier N°17	2017	Défendre la raison en de sombres temps

Cahiers disponibles en ligne sur le site

<http://condorcetclermont.fr>

